

Objet : Retraite anticipée au profit des assurés handicapés

Référence : 2018 – 24

Date : 23 octobre 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire actualise les instructions portant sur le dispositif de retraite anticipée pour les assurés handicapés.

Elle se substitue aux instructions successives diffusées à ce jour :

- [la circulaire Cnav n° 2004-31 du 1^{er} juillet 2004](#) ;
- [la circulaire Cnav n° 2006-50 du 21 août 2006](#) ;
- [la circulaire Cnav n° 2006-51 du 21 août 2006](#) ;
- [la circulaire Cnav n° 2011-21 du 07 mars 2011](#) ;
- [la circulaire Cnav n° 2011-25 du 17 mars 2011](#) ;
- [la circulaire Cnav n° 2011-63 du 23 août 2011](#) ;
- [la circulaire Cnav n° 2015-58 du 23 novembre 2015](#) ;
- [lettre Cnav du 12 octobre 2004](#) ;
- [lettre Cnav du 24 février 2005](#) ;
- [lettre Cnav du 21 mars 2005](#).

L'actualisation porte essentiellement sur les points suivants qui sont intervenus depuis 2004 : le critère du handicap, le passage du taux d'incapacité de 80 % à 50 %, la majoration de la retraite anticipée.

Elle précise enfin le dispositif de validation rétroactive de certaines périodes de handicap dépourvues de justificatifs, par une commission nationale, applicable pour les demandes déposées à compter du 1^{er} septembre 2017.

Sommaire

1. Modalités de détermination du droit à retraite anticipée
 - 1.1 Les conditions d'attribution
 - 1.1.1 Une durée totale d'assurance et une durée cotisée
 - 1.1.1.1 Une durée totale d'assurance
 - 1.1.1.2 La durée cotisée
 - 1.1.1.3 Les périodes de rachat de cotisations
 - 1.1.1.4 Les périodes de versement pour la retraite
 - 1.1.1.5 Les périodes de service dans la Fonction Publique effectuées à temps partiel
 - 1.1.1.6 L'appréciation de la durée d'assurance cotisée
 - 1.1.2 La situation de handicap
 - 1.1.2.1 Un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %
 - 1.1.2.2 Les situations de handicap comparables au taux d'incapacité permanente de 50 %
 - 1.1.2.3 La qualité de travailleur handicapé
 - 1.1.2.3.1 Conditions de prise en compte de cette qualité
 - 1.1.2.3.2 Période de prise en compte de cette qualité
 - 1.1.2.4 Les justificatifs du handicap
 - 1.1.3 La concomitance de la durée d'assurance et du handicap
 - 1.1.3.1 Définition de la concomitance
 - 1.1.3.1.1 Règles générales
 - 1.1.3.1.2 La concomitance au titre de l'année comprenant la date d'effet de la retraite anticipée
 - 1.1.3.1.3 La concomitance entre la situation de handicap et les trimestres de majoration de durée d'assurance
 - 1.1.3.1.4 La concomitance de la situation de handicap et des trimestres correspondant aux reliquats de jours « fonction publique » validés par les régimes spéciaux
 - 1.1.4 Absence de justifications du handicap
 - 1.1.4.1 La récupération de justificatifs par l'assuré
 - 1.1.4.2 La déclaration sur l'honneur du handicap par l'assuré
 - 1.1.4.3 La validation rétroactive de périodes de handicap par une commission nationale
 - 1.1.4.3.1 Les conditions requises
 - 1.1.4.3.2 Le rôle de la caisse de retraite lors de l'instruction des droits à retraite anticipée
 - 1.1.4.3.3 Les formalités à accomplir par l'assuré
 - 1.1.4.3.4 L'examen du dossier par la commission
 - 1.1.4.3.5 Rémunération des membres de la commission
 - 1.1.4.3.6 Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de la commission
 - 1.1.4.3.8 La date de mise en œuvre de la mesure
 - 1.2 L'étude du droit
2. L'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 2.1 Le dépôt et l'instruction de la demande
 - 2.2 Le régime compétent pour attribuer et servir la retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 2.3 La date d'effet de la retraite
 - 2.4 Modalités de calcul de la retraite
 - 2.4.1 Le salaire annuel moyen
 - 2.4.2 Le taux de calcul

- 2.4.3 La durée d'assurance
- 2.4.4 Le minimum
- 2.4.5 Le montant maximum
- 2.4.6 La surcote
- 2.4.7 Les avantages complémentaires
 - 2.4.7.1 La majoration pour enfants et la majoration pour conjoint à charge
 - 2.4.7.2 La majoration pour tierce personne
- 2.4.8 Les avantages non contributifs
 - 2.4.8.1 L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
 - 2.4.8.2 L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)
- 2.4.9 Les particularités
 - 2.4.9.1 Les assurés invalides
 - 2.4.9.2 Les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA)
 - 2.4.9.3 La situation des chômeurs
 - 2.4.9.4 Les assurés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu de solidarité active
 - 2.4.9.5 Les retraites complémentaires
 - 2.4.9.6 La cessation d'activité, le cumul emploi-retraite et la non acquisition de droits après l'obtention de la retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 2.4.9.6.1 La cessation d'activité
 - 2.4.9.6.2 Le cumul emploi-retraite
 - 2.4.9.6.3 La non acquisition de droits après l'obtention de la retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 2.4.9.7 Les assurés titulaires d'une retraite progressive
- 2.5 La retraite anticipée pour assurés handicapés et les droits dérivés
 - 2.5.1 La retraite de réversion
 - 2.5.2 La pension de vieillesse de veuve ou de veuf
- 3. La majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 3.1 Le coefficient de majoration
 - 3.2 Le montant de la majoration
 - 3.3 Le calcul de la retraite anticipée majorée
 - 3.3.1 Le plafonnement et l'écrêtement de la retraite majorée
 - 3.3.2 La comparaison avec le maximum des retraites
 - 3.3.3 La comparaison avec le minimum des retraites
 - 3.4 La revalorisation de la majoration de retraite des assurés handicapés
 - 3.5 La majoration pour enfants
 - 3.6 La majoration pour conjoint à charge
 - 3.7 La mise en œuvre de la majoration par chaque régime
 - 3.8 Le calcul de la retraite de réversion
 - 3.8.1 L'assuré était bénéficiaire, à son décès, d'une retraite anticipée handicapés majorée
 - 3.8.2 L'assuré était bénéficiaire, à son décès, d'une retraite anticipée pour handicapés non majorée
- 4. L'application de la majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés aux assurés ayant obtenu une retraite à compter de l'âge légal
 - 4.1 Les conditions à remplir
 - 4.2 Le calcul de la majoration

- 4.2.1 Le calcul de la retraite anticipée fictive
- 4.2.2 Le calcul de la retraite attribuée à compter de l'âge légal
- 4.2.3 La comparaison entre les deux montants de retraite

4.3 La comparaison et la retraite de réversion

- 4.3.1 L'assuré décédé avait bénéficié de la comparaison
- 4.3.2 L'assuré décédé n'avait pas bénéficié de la comparaison

Annexe 1 : Durées d'assurance totale et cotisée à réunir en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ en retraite anticipée.

Annexe 2 : Assurés considérés comme justifiant du taux d'incapacité permanente de 50 % prévu à l'article L. 351-1-3 CSS et pièces justificatives devant être produites à cet effet.

Annexe 3 : Assurés reconnus travailleurs handicapés - pièces justificatives de cette qualité

Annexe 4 : Lettre ministérielle du 28 septembre 2017 présentant la mesure prévue à l'article L. 161-21 CSS

Annexe 5 : Assurés justifiant du taux d'incapacité permanente de 80 % prévu à l'article L. 161-21 CSS et pièces justificatives devant être produites à cet effet.

Annexe 6 : Majoration de la retraite anticipée pour handicapés

Annexe 7 : Assurés titulaires d'une retraite attribuée à compter de l'âge légal ans et n'ayant pas bénéficié d'une retraite anticipée pour handicapés

Les assurés en situation de handicap peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite personnelle avant l'âge légal.

Le dispositif a été introduit par [l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) ([article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale](#) - CSS) et [le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004](#) ([articles D. 351-1-5 et D. 351-1-6 CSS](#)).

Il est applicable aux retraites ayant pris effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Seuls étaient initialement concernés les assurés affiliés au régime général, au régime des salariés agricoles, au régime des non-salariés agricoles et au régime des artisans et commerçants.

Par la suite, ont accédé à ce dispositif les assurés relevant des régimes suivants :

- régime des professions libérales ;
- régime des avocats ;
- régime des cultes ;
- régime du code des pensions civiles et militaires de retraites (fonctionnaires civils de l'Etat, territoriaux et hospitaliers) ;
- régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- régime des industries électriques et gazières ;
- régime de retraite de la RATP ;
- régime de retraite de la SNCF ;
- régime de retraite de la CRPCEN (clerks et employés de notaires) ;
- régime de retraite de la Banque de France ;
- régime de retraite de la Comédie Française ;
- régime de retraite de l'Opéra de Paris.

La présente circulaire reprend, sur un support unique, l'ensemble des dispositions relatives au dispositif de retraite anticipée pour assurés handicapés applicable par le régime général.

1. Modalités de détermination du droit à retraite anticipée

1.1 Les conditions d'attribution

L'ouverture du droit à retraite anticipée est soumise à trois conditions cumulatives que les assurés doivent remplir :

- une durée totale d'assurance ;
- une durée cotisée ;
- une situation de handicap justifiée tout au long de chacune de ces durées (condition de concomitance entre les périodes d'assurance et la situation de handicap).

Nota :

Les agents d'un régime intégré au régime général (exemple : Crédit Foncier de France) ont également vocation à prétendre à une retraite anticipée pour assurés handicapés, s'ils ont par ailleurs acquis des droits à retraite au titre du régime général du fait de cette intégration et/ou d'une autre activité salariée. En effet, la rente garantie de droit propre n'ouvre pas droit en tant que telle au dispositif d'anticipation (cf. [lettre Cnav du 31 mars 2005](#)).

1.1.1 Une durée totale d'assurance et une durée cotisée

(Article D. 351-1-5 CSS)

Ces durées représentent une fraction de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une retraite au taux maximum de 50 %.

Cette fraction varie :

- selon qu'il s'agit de la durée totale d'assurance ou de la durée cotisée ;
- selon l'âge auquel l'assuré demande à bénéficier de la retraite anticipée.

Pour un départ en retraite anticipée à partir de	Durée totale d'assurance La durée nécessaire pour le taux maximum de 50 % est diminuée de	Durée cotisée La durée nécessaire pour le taux maximum de 50 % est diminuée de
55 ans	40 trimestres	60 trimestres
56 ans	50 trimestres	70 trimestres
57 ans	60 trimestres	80 trimestres
58 ans	70 trimestres	90 trimestres
59 ans	80 trimestres	100 trimestres
60 ans	80 trimestres	100 trimestres
61 ans	80 trimestres	100 trimestres

Un tableau figurant en annexe 1 expose les durées d'assurance totale et cotisée à retenir en fonction de l'année de naissance de l'assuré et de l'âge auquel ce dernier souhaite partir en retraite.

Exemple :

Un assuré demande à bénéficier d'une retraite anticipée pour handicapés à l'âge de 58 ans. Il est né en 1959.

Durée d'assurance requise de la part des assurés nés en 1959, pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 50 % : (application de [l'article L. 161-17-3 CSS](#)) : 167 trimestres.

Cet assuré doit donc justifier :

- d'une durée totale d'assurance de : $167 - 70$ trimestres = 97 trimestres ;
- et d'une durée cotisée de : $167 - 90$ trimestres = 77 trimestres.

1.1.1.1 Une durée totale d'assurance

Elle comprend l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, retenus, tant dans le régime général que dans les autres régimes de base obligatoires, pour la fixation du taux de calcul d'une retraite au sens du deuxième alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

1.1.1.2 La durée cotisée

Il s'agit de la durée d'assurance, tous régimes de base confondus, ayant donné lieu à cotisations, à titre obligatoire ou volontaire, à la charge des assurés. Sont inclus dans cette durée d'assurance, les

périodes de formation professionnelle continue et d'apprentissage, bien que les cotisations ne soient pas, dans ce cas, à la charge de l'assuré.

Les trimestres durant lesquels les assurés ont relevé d'un régime d'assurance vieillesse intégré au régime général (exemple : Crédit Foncier de France) doivent être retenus dans la durée cotisée (cf. [lettre Cnav du 18 avril 2005](#)).

Les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par les assurés et entrant dans le champ des règlements communautaires de sécurité sociale et des accords bilatéraux de sécurité sociale conclus par la France, sont retenues, dès lors qu'elles sont mentionnées comme telles sur les formulaires de liaison communautaires ou conventionnels.

Si la validation figurant sur ces formulaires ne distingue pas les périodes d'assurance, l'ensemble des périodes mentionnées doit être retenu en périodes cotisées.

Ne sont pas retenues au titre de la durée cotisée :

- les périodes pour lesquelles les cotisations ne sont pas à la charge des assurés (affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer au titre de [l'article L. 381-1 CSS](#), service civique, stages en entreprise) ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance (articles [L. 351-3](#) et [R. 351-12 CSS](#)) ;
- les périodes reconnues équivalentes ([article R. 351-4 CSS](#)) ;
- les majorations de durée d'assurance :
 - o pour enfant ([article L. 351-4 CSS](#)),
 - o pour enfant handicapé ([article L. 351-4-1 CSS](#)),
 - o pour congé parental ([article L. 351-5 CSS](#)),
 - o pour adulte handicapé ([article L. 351-4-2 CSS](#)),
 - o du compte professionnel de prévention ([article L. 351-6-1 CSS](#)).

1.1.1.3 Les périodes de rachat de cotisations

Les périodes ayant fait l'objet d'un rachat de cotisations demandé avant le 1^{er} janvier 2011 au titre des dispositifs suivants :

- activité hors de France ([article L. 742-2 CSS](#)) ;
- affiliation tardive ([article L. 351-14 CSS](#)) ;
- travail pénal ([article R. 381-110 CSS](#)) ;
- tierce personne ([article 15-II de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978](#), [titre II du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980](#)) ;
- indemnité de soins aux tuberculeux ([article L. 742-4 CSS](#)) ;
- activité dans des organisations internationales en France (accords France-organisations),

sont prises en compte dans la durée totale d'assurance et la durée cotisée.

Les périodes ayant fait l'objet d'un rachat de cotisations demandé à compter du 1^{er} janvier 2011 sont prises en compte de la façon suivante :

- rachats tierce personne et indemnité de soins aux tuberculeux : dans la durée totale d'assurance et dans la durée cotisée ;
- rachats activité hors de France, affiliation tardive, travail pénal, activité dans des organisations internationales en France :

- dans la durée totale d'assurance, quelle que soit l'option choisie par l'assuré (taux seul ou taux et durée de proratisation),
- dans la durée cotisée, dès lors que l'option choisie par l'assuré est celle du taux et de la durée de proratisation.

1.1.1.4 Les périodes de versement pour la retraite

([Article L. 351-14-1 CSS](#))

Les modalités et conditions de prise en compte des versements pour la retraite sont fonction de la date à laquelle ces versements ont été demandés.

Demande déposée avant le 1^{er} janvier 2006 :

- versements retenus dans la durée totale d'assurance, quelle que soit l'option choisie par l'assuré (taux seul ou taux et durée de proratisation) ;
- versements retenus dans la durée cotisée, dès lors que l'option choisie par l'assuré est celle du taux et de la durée de proratisation.

Demande déposée du 1^{er} janvier 2006 au 12 octobre 2008 :

- versements retenus dans la durée totale d'assurance, quelle que soit l'option choisie par l'assuré (taux seul ou taux et durée de proratisation) ;
 - versements retenus dans la durée cotisée, dès lors que l'option choisie par l'assuré est celle du taux et de la durée de proratisation,
- s'ils portent sur des périodes n'excédant pas l'année civile du 17^e anniversaire.

Demande déposée à compter du 13 octobre 2008 :

- les versements ne sont plus retenus pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée.

1.1.1.5 Les périodes de service dans la Fonction Publique effectuées à temps partiel

Ces périodes doivent être prises en compte sur la base d'un temps plein, tant pour la détermination de la durée totale d'assurance que pour celle de la durée cotisée.

Exemple :

Les services effectués par un agent de la fonction publique, reconnu travailleur handicapé, qui a travaillé 10 ans à temps partiel à 80 %, comptent pour 10 ans (soit 40 trimestres).

1.1.1.6 L'appréciation de la durée d'assurance cotisée

([Article D. 171-11-1 CSS](#))

Les périodes d'assurance cotisées sont limitées à quatre trimestres pour chaque année au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes de base obligatoires.

1.1.2 La situation de handicap

([Article D. 351-1-6 CSS](#))

L'assuré doit justifier d'une situation de handicap. Celle-ci doit correspondre :

- soit à un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 50 % ;
- soit à un handicap de niveau comparable au taux d'IP de 50 % ;
- soit à la qualité de travailleur handicapé au sens de [l'article L. 5213-1 du code du travail](#).

1.1.2.1 Un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %

Ce taux, fixé au second alinéa de [l'article D. 821-1 CSS](#), est celui prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) visée à [l'article L. 821-2 CSS](#).

Initialement, il était d'au moins 80 % et correspondait essentiellement au taux fixé pour la délivrance de la carte d'invalidité/carte mobilité inclusion visée à [l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) ou l'ouverture du droit à l'AAH visée à l'article L. 821-1 CSS.

Il a été abaissé à 50 % par [l'article 36 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et [l'article 3 du décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014](#).

Cet abaissement du taux d'IP s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les périodes au cours desquelles un taux d'IP d'au moins 50 % est justifié sont prises en compte pour l'appréciation du critère de handicap, quel que soit leur positionnement dans le temps et donc qu'elles se situent avant ou après le 1^{er} janvier 2015.

Exemple :

Un justificatif de handicap faisant état d'un taux d'IP de 60 % pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2005 peut être pris en compte pour l'ouverture du droit à une retraite anticipée pour handicapés prenant effet au 1^{er} octobre 2017.

Pour les retraites anticipées prenant effet avant le 1^{er} janvier 2015, le taux d'IP d'au moins 80 % reste exigé.

1.1.2.2 Les situations de handicap comparables au taux d'incapacité permanente de 50 %

Les assurés qui souffrent d'un handicap de niveau comparable à l'IP au taux d'au moins 50 %, mais déterminé sur la base du même barème ou d'un autre barème de mesure du handicap (incapacité pour la délivrance de la carte d'invalidité / carte mobilité inclusion, mention « invalidité », pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, rente d'accident de travail au taux de 50 %...), sont éligibles au dispositif de retraite anticipée.

[La lettre ministérielle du 20 février 2006](#), diffusée et explicitée par [circulaire Cnav n° 2006-50 du 21 août 2006](#), complétant [l'arrêté du 5 juillet 2004](#), avait diffusé la liste des pièces permettant à un assuré de justifier du taux d'IP d'au moins 80 %.

[L'arrêté ministériel du 24 juillet 2015](#), prévu au second alinéa de [l'article D. 351-1-6 CSS](#), a listé les pièces permettant d'attester du taux d'IP de 50 % ainsi que des équivalences de ce taux. Il a abrogé l'arrêté du 5 juillet 2004.

La prise en compte de situations comparables au taux d'IP d'au moins 50 % concerne les retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les périodes au cours desquelles l'une de ces situations est justifiée sont prises en compte pour l'appréciation du critère de handicap, quel que soit leur positionnement dans le temps et donc qu'elles se situent avant ou après le 1^{er} janvier 2015.

Exemple :

Un justificatif de rente d'accident de travail au taux de 60 % pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2014 peut être pris en compte pour l'ouverture du droit à une retraite anticipée pour handicapés prenant effet au 1^{er} octobre 2017.

Pour les retraites anticipées prenant effet avant le 1^{er} janvier 2015, les situations d'équivalence à prendre en compte sont celles correspondant au taux d'IP de 80 %, listées dans [la circulaire Cnav n° 2006-50](#) mentionnée ci-avant.

1.1.2.3 La qualité de travailleur handicapé

1.1.2.3.1 Conditions de prise en compte de cette qualité

Ont accès au dispositif de retraite anticipée pour handicapés les assurés auxquels a été reconnue la qualité de travailleur handicapé.

Aux termes de [l'article L. 5213-1 du code du travail](#) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 (date d'application de [la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#)), est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Est également prise en compte la qualité de travailleur handicapé issue des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2006 ([loi du 23 novembre 1957](#)), quelle qu'ait été la catégorie dans laquelle les assurés reconnus travailleurs handicapés avaient été classés :

- A (handicap léger ou temporaire) ;
- B (handicap modéré et durable) ;
- C (handicap grave et définitif).

Enfin, la qualité de travailleur handicapé est considérée reconnue du fait de l'orientation ou du placement :

- à compter du 1^{er} janvier 2006, en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), seule structure relevant désormais du secteur protégé. En effet, [l'article L. 5213-2](#), dernier alinéa, du code du travail, issu de [la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#), prévoit que cette orientation vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- avant le 1^{er} janvier 2006, dans tout établissement d'aide par le travail (Esat, Centres d'aide par le travail (CAT), atelier protégé, centres de distribution de travail à domicile...), puisque l'intégralité de ces structures relevait alors du secteur protégé et que, dans ces conditions, l'orientation vers l'une d'elles vaut pareillement reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- vers un centre de rééducation professionnelle. En effet, l'article L. 5213-2, dernier alinéa, du code du travail prévoit que cette orientation vaut, comme celle en Esat, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La possession de la qualité de travailleur handicapé permet l'accès à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées, comme, en particulier, l'orientation vers des établissements ou organismes spécialisés ou l'aménagement des postes de travail.

La qualité de travailleur handicapé n'est pas exprimée en pourcentage de handicap. Elle est liée à la gravité du handicap vis-à-vis de l'emploi.

1.1.2.3.2 Période de prise en compte de cette qualité

L'ouverture du droit à la retraite anticipée au profit des assurés reconnus travailleurs handicapés a résulté de [l'article 97 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites.

L'extension, aux intéressés, du champ des bénéficiaires, est applicable aux assurés ayant demandé leur retraite à compter du 11 novembre 2010, lendemain du jour de la publication de la loi du 9 novembre 2010 au Journal Officiel. En pratique, elle porte sur les dates d'effet de retraite anticipée fixées au plus tôt au 1^{er} décembre 2010.

A l'inverse, [l'article 36 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) et [le décret du 30 décembre 2014](#) ont supprimé la prise en compte de la qualité de travailleur handicapé.

Cette suppression s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, suite au décret du 30 décembre 2014.

Toutefois, le critère de la qualité de travailleur handicapé a été maintenu pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, seules les périodes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé limitées au 31 décembre 2015 peuvent être retenues.

Exemple :

Un assuré demande à bénéficier de la retraite anticipée pour handicapés à compter du 1^{er} octobre 2017. La qualité de travailleur handicapé lui a été reconnue pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2018.

Cette reconnaissance ne peut être prise en compte que pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2015.

1.1.2.4 Les justificatifs du handicap

[L'arrêté du 24 juillet 2015](#) a défini les justificatifs et équivalences du taux d'IP de 50 %.

En annexe 2, figurent les différentes situations correspondant à ce taux d'IP de 50 % ainsi que les justificatifs qui s'y rattachent.

Les justificatifs du taux d'IP de 80 % ou des situations qui lui sont équivalentes, requis pour l'ouverture du droit aux retraites anticipées prenant effet avant le 1^{er} janvier 2015, sont ceux listés par [lettre ministérielle du 20 février 2006](#) susvisée.

En annexe 3, figurent les justificatifs de la qualité de travailleur handicapé.

Les justificatifs du taux d'IP de 50% ou équivalent ou de la qualité de travailleur handicapé doivent mentionner la ou les périodes sur lesquelles ils portent.

1.1.3 La concomitance de la durée d'assurance et du handicap

L'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou équivalent ou de la qualité de travailleur handicapé durant l'intégralité de la durée d'assurance requise, Il n'est pas nécessaire que le handicap soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la retraite anticipée.

1.1.3.1 Définition de la concomitance

1.1.3.1.1 Règles générales

Il doit y avoir simultanément :

- d'une part, entre :
 - o la durée totale d'assurance,
 - o et l'incapacité permanente à 50 % ou la situation équivalente, ou la qualité de travailleur handicapé ;
- d'autre part, entre :
 - o la durée cotisée,
 - o et l'incapacité permanente à 50 % ou la situation équivalente, ou la qualité de travailleur handicapé.

Il peut y avoir panachage entre plusieurs situations de handicap au cours de la durée d'assurance requise.

Exemple : au cours d'une période totale d'assurance requise de 97 trimestres, un assuré peut justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % pendant 40 trimestres et de la qualité de travailleur handicapé pendant les 57 autres trimestres.

Pour la mise en œuvre de la concomitance entre durées d'assurance et handicap, il convient :

- soit de retenir de date à date la période de justification du handicap si elle est exprimée comme telle sur l'attestation (exemple : du 15 septembre 2010 au 15 septembre 2015) ;
- soit de convertir en période de date à date la période exprimée en durée (exemple : attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour une durée de cinq ans, établie le 14 septembre 2010 = période du 14 septembre 2010 au 14 septembre 2015).

L'année civile au cours de laquelle la situation de handicap a été justifiée pour la première fois constitue le début de la période de référence servant à la détermination de la durée d'assurance totale et cotisée requise. La concomitance est établie avec autant de trimestres qu'en comporte la première année de reconnaissance du handicap.

Un trimestre d'assurance, cotisé ou non, est à retenir, dès lors qu'au cours de ce trimestre l'assuré justifie de sa situation de handicap.

Toutefois, en règle générale, les trimestres reportés au compte carrière des assurés ne sont pas référencés. Il est donc impossible, sur le plan pratique, d'affecter ces trimestres à une période précise de l'année au cours de laquelle ils sont validés et, par voie de conséquence, d'établir leur simultanéité avec la situation de handicap.

Aussi, dès lors que l'assuré justifie de sa situation de handicap à un moment quelconque au cours d'une année civile d'assurance, il y a lieu d'admettre la concomitance entre cette situation et chacun des trimestres d'assurance reportés au compte carrière au titre de l'année en cause. La simultanéité entre date de justification du handicap et trimestres d'assurance, au cours d'une année civile, ne doit donc pas être recherchée.

Exemples :

- 1) Départ en retraite à 55 ans. L'incapacité permanente est reconnue et justifiée à compter du 3 octobre 2000.

L'année 2000 peut faire l'objet de plusieurs scénarios :

- Si l'année 2000 n'est créditée d'aucun report de trimestres :
 - Il convient, pour établir éventuellement la concomitance, de se reporter aux années suivantes.
- Si l'année 2000 est créditée uniquement de trois trimestres assimilés chômage correspondant à une indemnisation du 1^{er} juin au 28 octobre :
 - La concomitance est établie au regard de ces trois trimestres mais pour la seule durée totale d'assurance.
- Si l'année 2000 est créditée de deux trimestres cotisés, correspondant à une activité exercée du 1^{er} janvier au 20 mai et de deux trimestres assimilés correspondant à une indemnisation maladie du 15 juillet au 10 novembre :
 - La concomitance est établie au regard des quatre trimestres pour la durée totale d'assurance et au regard de deux trimestres seulement pour la durée cotisée.

- 2) Production d'une carte d'invalidité attribuée pour cinq ans du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2005 puis d'une notification d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne à compter du 20 octobre 2006.

Bien que la validité de la carte d'invalidité produite ne débute que le 1^{er} mai 2000, le taux d'incapacité permanente de 50 % est considéré justifié du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000. La concomitance entre ce taux et l'intégralité des trimestres de l'année 2000 est, par conséquent, établie.

Dans les mêmes conditions, la validité, du 1^{er} janvier au 30 avril 2005, de la carte d'invalidité, permet d'étendre la justification du taux d'incapacité permanente de 50 % jusqu'au 31 décembre 2005. La concomitance entre ce taux et l'intégralité des trimestres de l'année 2005 est, là encore, établie.

Bien que l'allocation compensatrice n'ait été attribuée qu'à compter du 20 octobre 2006, la production de la notification permet de considérer que le taux d'incapacité permanente de 50 % est justifié du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006. La concomitance entre ce taux et l'intégralité des trimestres de l'année 2006 est, par conséquent, établie.

L'absence de justification du taux d'incapacité pour la période intermédiaire (1^{er} mai 2005 au 19 octobre 2006) n'est donc aucunement pénalisante pour l'assuré.

1.1.3.1.2 La concomitance au titre de l'année comprenant la date d'effet de la retraite anticipée

Pour l'année comprenant le point de départ de la retraite, la concomitance n'est établie que dans la mesure où la situation de handicap est justifiée pour des périodes situées avant la date d'arrêt du compte.

Exemple :

Retraite anticipée prenant effet le 1^{er} septembre 2004, 2 trimestres validés et cotisés reportés au compte jusqu'au 30 juin 2004 :

- Taux d'incapacité reconnu au cours de ces deux trimestres : concomitance établie ;
- Taux d'incapacité reconnu à compter du 15 juillet 2004 seulement : la durée d'assurance pouvant être retenue pour l'ouverture du droit à l'anticipation étant limitée au 30 juin 2004, date d'arrêt du compte de la retraite, la reconnaissance du taux d'incapacité permanente postérieurement à cette date ne permet pas de considérer les deux trimestres de l'année en cause comme concomitants.

1.1.3.1.3 La concomitance entre la situation de handicap et les trimestres de majoration de durée d'assurance

Dans la mesure où la durée totale d'assurance comprend les majorations de durée d'assurance (MDA) :

- MDA pour enfant ;
- MDA pour enfant handicapé ;
- MDA pour adulte handicapé ;
- MDA du compte professionnel de prévention ;
- MDA pour congé parental,

lesquelles ne sont pas positionnées dans le temps, les trimestres correspondant à l'une ou l'autre de ces majorations doivent néanmoins être considérés concomitants de la situation de handicap.

Il n'y a pas lieu de rechercher si, lors du fait générateur de la MDA (exemple : date de la naissance ou de la prise en charge des enfants ou encore lors du congé parental), l'assuré présentait ou non une situation de handicap.

Exemple :

Départ en retraite à 57 ans et une majoration de durée d'assurance pour enfants de 32 trimestres. Les enfants sont nés avant que l'assurée n'ait été reconnue handicapée à 50 % ou pendant une période au cours de laquelle elle ne justifiait plus momentanément de ce taux.

Dès lors que l'assurée réunit, par ailleurs, les 68 trimestres lui permettant d'atteindre la durée totale d'assurance requise de 100 trimestres et les 80 trimestres nécessaires à la constitution de la durée d'assurance cotisée, dans les conditions de concomitance définies ci-avant, le droit à retraite anticipée est ouvert.

1.1.3.1.4 La concomitance de la situation de handicap et des trimestres correspondant aux reliquats de jours « fonction publique » validés par les régimes spéciaux

Ces trimestres correspondent à la somme :

- des jours non utilisés, restant après la conversion en trimestres des durées d'assurance et des droits cotisés. En effet, les reliquats inférieurs à 90 jours ne permettent pas de valider un trimestre d'assurance supplémentaire.

Les fractions restantes sont donc additionnées et cumulées sur l'ensemble de la carrière et constituent les reliquats.

- des durées de services effectifs ou assimilés ne pouvant être affectées à des années civiles (services auxiliaires discontinus, par exemple).

Ils ne sont pas affectés à des années civiles. Par suite, il y a lieu de considérer que ces trimestres sont concomitants de la situation de handicap, au regard non seulement de la durée totale d'assurance mais également de la durée cotisée puisque les reliquats correspondent à de la durée d'assurance issue de l'accomplissement de services effectifs.

1.1.4 Absence de justifications du handicap

Dans certains cas, les assurés atteints d'un handicap ne sont pas en mesure d'en apporter la justification pour la totalité des périodes concernées.

Les motifs d'une telle situation sont divers, notamment :

- perte de documents ;
- absence de demande ou demande tardive de reconnaissance du handicap ;
- non renouvellement de demande de reconnaissance du handicap au terme de la durée de validité d'une décision.

Un ensemble de dispositions offre aux intéressés la possibilité :

- soit de récupérer les justificatifs qui leur font défaut ;
- soit d'attester sur l'honneur leur situation de handicap ;
- soit de se voir reconnaître la réalité de leur handicap par une commission spécialisée.

1.1.4.1 La récupération de justificatifs par l'assuré

[\(Arrêté du 24 juillet 2015\)](#)

L'assuré qui ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires pour attester :

- soit de son incapacité permanente au taux de 50 % ;
- soit de la qualité de travailleur handicapé,

s'adresse au secrétariat de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH (en pratique la Maison départementale des personnes handicapées - MDPH) qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes de reconnaissance du handicap.

Une démarche similaire peut être entreprise par l'assuré qui ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives pour attester d'un handicap équivalent à l'incapacité permanente d'au moins 50 %. L'intervention doit alors être effectuée auprès des organismes concernés (caisse d'assurance maladie, caisse agricole...).

1.1.4.2 La déclaration sur l'honneur du handicap par l'assuré

(Point 1133 de la [circulaire Cnav n° 2004-31 du 1^{er} juillet 2004](#))

L'assuré qui n'est pas en mesure de produire, pour certaines périodes, de pièces justificatives de son taux d'incapacité permanente ou de sa qualité de travailleur handicapé peut attester sur l'honneur sa situation de handicap pour les périodes concernées.

Cette déclaration sur l'honneur ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité par sa caisse de retraite à contacter le secrétariat de la CDAPH.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont les suivantes :

- L'intéressé doit s'être déjà adressé antérieurement à la Cotorep ou à la CDAPH en vue d'obtenir une décision lui reconnaissant une incapacité permanente ou la qualité de travailleur handicapé pour les périodes considérées, mais n'est plus en possession, par suite de perte, notamment, des documents justificatifs qui lui avaient été délivrés ;
- La CDAPH ne détient plus le dossier, en totalité ou en partie. Tel est le cas du fait de pièces manquantes (dossier incomplet, détérioré ou égaré).

Dans ce cas, la MDPH indique à l'assuré être dans l'impossibilité matérielle d'attester, pour cette raison, du taux d'incapacité permanente ou de la qualité de travailleur handicapé.

L'intéressé a alors la possibilité d'attester sur l'honneur avoir bénéficié, pour les périodes considérées, quelle que soit leur étendue et leur localisation, d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou de la qualité de travailleur handicapé. Il adresse cette déclaration sur l'honneur et la réponse de la MDPH à sa caisse de retraite.

Cette déclaration sur l'honneur vaut justification du handicap pour les périodes considérées.

En revanche, si la réponse négative de la MDPH est due au fait que ni la Cotorep ni la CDAPH n'avaient été saisies d'une demande de reconnaissance d'une incapacité permanente ou de qualité de travailleur handicapé pour les périodes en cause (une évaluation à posteriori du handicap étant exclue), une déclaration sur l'honneur n'est pas recevable.

1.1.4.3 La validation rétroactive de périodes de handicap par une commission nationale

(Articles [L. 161-21-1](#) et [D. 161-2-4-1](#) à [D. 161-2-4-3](#) CSS)

L'assuré qui n'est pas en mesure d'apporter les justificatifs administratifs relatifs à son handicap sur une partie de la durée d'assurance requise, peut faire reconnaître son incapacité au cours de la période considérée par une commission nationale.

[Une lettre ministérielle du 28 septembre 2017](#) adressée à l'ensemble des régimes concernés présente cette mesure. Elle est jointe en annexe 4.

1.1.4.3.1 Les conditions requises

L'assuré doit réunir trois conditions cumulatives :

- une condition de durée d'assurance ;
- une condition de limitation des périodes pouvant donner lieu à validation ;
- une condition d'incapacité permanente à la date de la demande.

➤ **Durée d'assurance :**

L'assuré doit justifier de la durée totale d'assurance et de la durée cotisée requises pour l'ouverture des droits à la retraite anticipée pour handicapés, telles qu'exposées à l'annexe 1.

Exemple :

Un assuré né en 1962 souhaitant partir en retraite anticipée à 55 ans, doit, pour pouvoir saisir la commission, réunir 128 trimestres en durée totale d'assurance et 108 trimestres en durée cotisée.

➤ **Limitation de la période dépourvue de justificatifs, pouvant être validée :**

Cette période est égale, au plus, à 30 % de la durée d'assurance requise. Celle-ci s'entend de la durée totale d'assurance.

Ce pourcentage est exprimé en trimestres. Si le résultat aboutit à un nombre décimal, il fait l'objet d'une troncature à l'unité.

Exemples :

- 1) pour un assuré âgé de 57 ans, né en 1960, qui doit réunir 107 trimestres de durée totale d'assurance, la fraction manquante maximale est de $107 \times 30 \% = 32,10$ trimestres, soit 32 trimestres retenus ;
- 2) pour un assuré âgé de 61 ans, né en 1956, qui doit réunir 86 trimestres de durée totale d'assurance, la fraction manquante maximale est de $86 \times 30 \% = 25,8$ trimestres, soit 25 trimestres retenus.

➤ **Justification d'une incapacité permanente à la date de la demande :**

L'assuré doit justifier qu'à la date à laquelle il demande à connaître ou faire valoir ses droits à la retraite anticipée, il est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou se trouve dans une situation équivalente.

En annexe 5, figure la liste des pièces permettant à l'assuré de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou équivalent.

1.1.4.3.2 Le rôle de la caisse de retraite lors de l'instruction des droits à retraite anticipée

Lors de l'instruction du droit à la retraite anticipée pour handicapés, la caisse de retraite doit déterminer si un assuré qui ne peut produire de justificatifs de son handicap pour certaines périodes, l'empêchant ainsi d'ouvrir droit à la retraite anticipée pour handicapés, est éligible au dispositif de validation.

Elle recherche si les conditions de durées d'assurance et de limitation des périodes à valider sont satisfaites, et, si c'est le cas :

- elle invite l'assuré à produire un justificatif de son taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou d'un avantage équivalent (sauf si celui-ci figure déjà au dossier) ;
- elle propose à l'assuré, sous réserve que celui-ci produise ce justificatif, de saisir la commission nationale.

A cet effet, elle demande à l'assuré de lui transmettre un dossier à caractère médical, sous pli fermé portant la mention « confidentiel - secret médical » et d'indiquer les périodes qu'il souhaite voir examiner par la commission.

Ce dossier est constitué de tout document à caractère médical et peut être complété de documents à caractère administratif.

Les documents médicaux peuvent s'entendre notamment de résultats d'examen, compte rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé.

La caisse accuse réception à l'assuré du dossier à caractère médical et du justificatif du taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou équivalent. Elle transmet le dossier à caractère médical à la commission.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des trois conditions d'éligibilité au dispositif de validation, le droit à la retraite anticipée pour handicapés n'est pas ouvert. La caisse adresse alors à l'intéressé le document « retraite anticipée-assurés handicapés-notification-conditions non remplies », mentionnant les voies de recours.

1.1.4.3.3 Les formalités à accomplir par l'assuré

L'assuré, qui demande à connaître ou faire valoir ses droits à la retraite anticipée mais qui ne dispose pas de tous ses justificatifs de handicap, doit transmettre à sa caisse de retraite :

- soit de sa propre initiative, sous réserve de remplir les conditions de durée d'assurance et de limitation des périodes à valider ;
- soit à l'invitation de la caisse, comme exposé au point 1.1.4.3.2,

le justificatif de son taux d'incapacité permanente, ou équivalent, à la date de la demande (sauf si celui-ci figure au dossier) ainsi que, dans les formes exposées précédemment, son dossier à caractère médical.

La caisse à laquelle l'assuré transmet ce dossier est celle chargée de l'étude de ses droits à la retraite anticipée.

Lorsque l'intéressé a fait valoir ses droits à une retraite anticipée pour handicapés dans plusieurs des régimes auxquels s'applique la présente mesure, il transmet son dossier à celui de ces régimes auquel il a été affilié en dernier lieu.

Toutefois, si l'un de ces régimes entre dans le champ de la liquidation unique des régimes alignés, l'assuré doit transmettre son dossier à ce régime qui est, dans l'ordre, en vertu de [l'article R. 173-44 CSS](#) :

- le régime de dernière affiliation ;
- le régime qui prend en charge les frais de santé ;
- le régime qui, compte-tenu notamment de l'affiliation de l'intéressé ou du type de prestation accordé, est obligatoirement compétent.

1.1.4.3.4 L'examen du dossier par la commission

Le dossier est transféré par la caisse de retraite à une commission nationale placée auprès de la Cnav.

Cette commission est compétente pour examiner la situation des assurés qui font valoir leurs droits à une retraite anticipée pour handicapés dans l'un des régimes suivants :

- régime général (salariés et indépendants) ;

- régime des salariés agricoles ;
- régime des non-salariés agricoles ;
- régime des professions libérales ;
- régime des avocats ;
- régime des cultes ;
- régime du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires civils de l'Etat, territoriaux et hospitaliers) ;
- régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- régime de retraite et de prévoyance des Clercs et Employés de Notaires géré par la CRPCEN ;
- régime des industries électriques et gazières géré par la Cnieg ;
- régime de retraite de la RATP ;
- régime de retraite de la SNCF ;
- régime de retraite de la Banque de France ;
- régime de retraite de la Comédie Française ;
- régime de retraite de l'Opéra de Paris ;

La commission est composée de cinq membres :

- un médecin-conseil désigné par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) ;
- un médecin-conseil désigné par le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- un médecin-conseil désigné par le directeur de la Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (ex- caisse nationale du RSI) ;
- un membre de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation rattachée à la MDPH, ayant des compétences médicales ;
- une personnalité qualifiée membre du corps médical désignée pour trois ans par arrêté.

En cas d'indisponibilité, chacun des membres de la commission, à l'exception de la personnalité qualifiée, est remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Cnav.

Il assiste les membres de la commission, dans l'exercice de la mission qui leur a été confiée. A ce titre, il prépare les dossiers présentés en séance, recueille les avis individuels de chacun des membres et informe les caisses de retraite de l'avis motivé rendu par la commission.

Le secrétariat est placé sous le contrôle de la commission et est astreint au respect du secret médical à l'occasion des informations qu'il vient à connaître dans l'accomplissement de sa fonction.

La commission est chargée d'établir, au vu du dossier à caractère médical, si l'assuré justifiait, au cours de la période dépourvue de justificatifs de handicap, d'une incapacité permanente atteignant le taux d'incapacité minimum requis pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée (50 %).

Elle se prononce au plus tard dans les deux mois de sa saisine et rend un avis motivé sur l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage présenté par l'assuré au cours de tout ou partie des périodes manquantes. Elle communique cet avis à la caisse de retraite qui lui a transmis le dossier à caractère médical ainsi qu'aux caisses des autres régimes d'affiliation de l'assuré.

1.1.4.3.5 Rémunération des membres de la commission

[Arrêté du 12 octobre 2017 - article 1](#)

Le principe de rémunération est prévu exclusivement pour la personne qualifiée ([Art. D. 161-2-4-1 CSS](#)). Cette rémunération est fixée à deux fois le coût de la consultation du médecin généraliste conventionné par dossier examiné, dans la limite de 10 fois ce coût par séance de la commission

1.1.4.3.6 Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de la commission

[\(Arrêté du 12 octobre 2017 - article 2\)](#)

Pour la personnalité qualifiée, ce remboursement est effectué selon les modalités prévues pour les salariés des organismes de sécurité sociale.

Ces modalités ont été définies par le protocole d'accord du 26 juillet 2015, agréé par le directeur de la sécurité sociale le 28 octobre 2015.

Pour les autres membres de la commission, ce remboursement est effectué par les structures dont dépendent professionnellement les intéressés.

1.1.4.3.7 La décision de la caisse de retraite

La caisse de retraite se prononce sur l'ouverture des droits de l'assuré en fonction :

- d'une part, de l'avis rendu par la commission ;
- d'autre part, des éléments du dossier administratif, notamment en ce qui concerne la condition de concomitance de la durée d'assurance et du handicap.

Elle notifie sa décision à l'assuré et y joint l'avis motivé rendu par la commission.

La décision de la caisse de retraite mentionne les voies de recours. Les contestations des assurés (notamment en cas d'avis négatif de la commission) relèvent du contentieux général de la sécurité sociale, pour ce qui concerne les régimes relevant du code de la sécurité sociale.

1.1.4.3.8 La date de mise en œuvre de la mesure

Cette mesure s'applique aux demandes des assurés qui font valoir leurs droits à la retraite anticipée pour handicapés à compter du 1^{er} septembre 2017.

1.2 L'étude du droit

La détermination du droit à la retraite anticipée pour assuré handicapé avant l'âge légal s'effectue en deux étapes distinctes :

- une étude préalable des conditions d'éligibilité ;
- le dépôt de la demande de retraite.

La phase d'étude préalable consiste à vérifier que l'assuré remplit les conditions d'ouverture de droit, à savoir :

- la durée totale d'assurance et la durée cotisée, par le biais, le cas échéant, d'une régularisation de carrière ;
- la justification du handicap (incapacité permanente d'au moins 50 % ou handicap de niveau comparable ou qualité de travailleur handicapé).

A cet effet, l'assuré complète l'imprimé de demande d'attestation « départ en retraite des assurés handicapés » et le transmet au régime auquel il a été affilié en dernier lieu. Toutefois, il peut aussi le transmettre au régime de son choix.

Si le droit est ouvert, l'attestation « retraite anticipée-assurés handicapés-droit ouvert » lui est délivrée par sa caisse de retraite. Celle-ci lui joint le formulaire de demande de retraite spécifique aux personnes handicapées et une évaluation de sa retraite.

En revanche, si le droit n'est pas ouvert, il est adressé l'assuré le document « retraite anticipée-assurés handicapés-notification-conditions non remplies », mentionnant les voies de recours.

Nota :

Dans le cas où l'assuré adresse directement et de sa propre initiative le formulaire de demande de retraite, l'étude des droits est effectuée à partir de ce formulaire.

2. L'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés

2.1 Le dépôt et l'instruction de la demande

L'assuré adresse à sa caisse de retraite le formulaire réglementaire qui est une demande de retraite unique, commune au régime général, au régime des salariés et non-salariés agricoles, au RSI et au régime des cultes.

Si les droits ont fait l'objet d'une étude préalable, l'instruction du dossier intervient dans les conditions habituelles, sans que l'assuré ait à fournir à nouveau les pièces justificatives de son handicap. Dans le cas contraire, l'assuré doit produire ces pièces dans le cadre de l'instruction de la demande de retraite.

2.2 Le régime compétent pour attribuer et servir la retraite anticipée pour assurés handicapés

Dans le cadre du dispositif de liquidation unique des pensions de retraite de base des régimes alignés, le régime déterminé dans les conditions prévues à [l'article R. 173-4-4 CSS](#) est compétent pour liquider la retraite unique relevant de ces régimes.

En vertu de cet article, le régime compétent est le régime de dernière affiliation ou :

- en cas d'affiliations simultanées à plusieurs des régimes concernés, celui qui prend en charge les frais de santé ;
- par dérogation, le régime répondant aux conditions du 3° dudit article (cf. point 2 de [la circulaire Cnav n° 2017-27 du 21 juillet 2017](#)).

La compétence du régime liquidateur recouvre l'instruction de la demande, le calcul de la retraite, le contrôle de la liquidation des droits et la notification d'attribution.

Si le régime liquidateur est différent du régime compétent pour étudier les droits à la retraite anticipée, il demande à ce dernier de lui faire connaître sa décision quant à ces droits.

2.3 La date d'effet de la retraite

La date d'effet de la retraite est fixée selon les règles habituelles ([article R. 351-37 CSS](#)).

Elle est choisie par l'assuré et fixée le premier jour d'un mois. Elle ne peut être antérieure :

- à la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée sont remplies ;
- au premier jour du mois qui suit le 55^e anniversaire de l'assuré.

Si la demande est déposée le premier jour d'un mois, la date d'effet peut être fixée ce jour-là sur demande de l'assuré.

Si l'assuré n'indique pas la date d'effet, celle-ci est fixée le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

La date de réception de la demande d'attestation qui ouvre la phase d'étude préalable peut être retenue pour fixer la date d'effet de la retraite.

Pour que cette date soit retenue, la demande réglementaire de retraite doit alors être reçue dans le délai de trois mois suivant la date d'envoi à l'assuré de ladite demande, laquelle est jointe à l'attestation d'ouverture de droit.

Il est également possible, pour fixer la date d'effet de la retraite, de tenir compte d'une manifestation initiale de l'assuré, soit par courrier soit lors d'une visite à un point d'accueil retraite, par laquelle l'intéressé a exprimé le désir de connaître ses droits à retraite anticipée. La condition définie au paragraphe précédent doit alors être remplie.

La retraite anticipée ne peut prendre effet à la date fixée que dans la mesure où l'assuré satisfait aux conditions de cessation d'activité, à savoir :

- cesser toute activité professionnelle salariée et non salariée quel que soit le régime d'affiliation ;
- ou justifier d'une situation permettant de déroger à cette cessation d'activité selon les règles ou exceptions prévues par chaque régime.

Si tel n'est pas le cas, le point de départ est :

- soit reporté au premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions viennent à être remplies ;
- soit fixé en fonction de la date de réception d'une nouvelle demande, si un rejet pour non cessation d'activité a été opposé à la précédente.

La date d'effet de la retraite anticipée pour assurés handicapés, donc à 55 ans au plus tôt, peut être retenue comme point de départ de la rente garantie de droit propre attribuée aux assurés ayant relevé d'un régime intégré au régime général (exemple : Crédit Foncier de France).

2.4 Modalités de calcul de la retraite

2.4.1 Le salaire annuel moyen

Il est déterminé dans les conditions habituelles, telles que résultant des articles [R. 351-29](#) et [R. 351-29-1](#) 1^{er} alinéa CSS. Pour la détermination des 25 meilleures années d'assurance dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés, les salaires et revenus perçus dans chacun de ces régimes sont pris en compte.

2.4.2 Le taux de calcul

Aux termes de [l'article L. 351-8](#), 4^o bis CSS, les assurés obtenant une retraite anticipée pour handicapés bénéficient du taux maximum de 50 % pour le calcul de leur retraite.

2.4.3 La durée d'assurance

([Article L.351-1](#), 3^o alinéa, CSS)

Pour les retraites prenant effet après le 31 décembre 2007, d'une part, et, d'autre part, pour les assurés nés après 1947, quelle que soit la date d'effet de leur retraite, le prorata applicable pour obtenir une retraite entière est déterminé à partir de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum de 50 %.

Dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés, la durée d'assurance s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à retraite au titre de chacun des régimes concernés.

Cette durée d'assurance exclut les éléments qui ne sont retenus que pour la détermination du taux de calcul, notamment les périodes reconnues équivalentes.

2.4.4 Le minimum

([Article L. 351-10 CSS](#))

La retraite anticipée pour assurés handicapés étant calculée au taux maximum de 50 %, son montant est susceptible d'être porté au minimum. Ce minimum peut être majoré au titre des périodes cotisées si l'assuré réunit au moins 120 trimestres cotisés.

2.4.5 Le montant maximum

([Loi n° 49-244 du 24 février 1949](#), article 2).

Le montant de base de la retraite anticipée doit être comparé au montant maximum des retraites (50 % du plafond des cotisations de SS) à servir.

2.4.6 La surcote

([Article L. 351-1-2 CSS](#))

La surcote n'est attribuée qu'aux assurés obtenant leur retraite à compter de l'âge légal. Elle ne peut donc majorer la retraite anticipée pour assurés handicapés.

2.4.7 Les avantages complémentaires

2.4.7.1 La majoration pour enfants et la majoration pour conjoint à charge

La majoration pour enfants ([article L. 351-12 CSS](#)) peut être attribuée en complément de la retraite anticipée pour assurés handicapés.

La majoration pour conjoint à charge ([article L. 351-13 CSS](#)) ne peut plus être attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011 mais elle peut encore être servie en complément de la retraite anticipée.

2.4.7.2 La majoration pour tierce personne

([Article L.355-1 CSS](#))

Seuls les titulaires d'une retraite attribuée au titre de l'inaptitude au travail peuvent prétendre à la majoration pour tierce personne.

Les titulaires de la retraite anticipée pour assurés handicapés ne peuvent donc y ouvrir droit. Les intéressés peuvent néanmoins demander à être médicalement reconnus inaptes au travail à partir de l'âge légal d'obtention de la retraite, afin de bénéficier de la majoration pour tierce personne ou de préserver leurs droits à cette majoration.

Toutefois, cette reconnaissance ne peut en aucun cas, entraîner la révision de la retraite à titre inapte ou la requalification de la retraite à ce titre.

Les titulaires de la carte d'invalidité/carte mobilité inclusion, mention invalidité, et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés étant présumés inaptes au travail à l'âge légal, la reconnaissance éventuelle du droit à la majoration pour tierce personne interviendra, pour les intéressés, à compter de cet âge, sans examen médical de l'inaptitude au travail.

2.4.8 Les avantages non contributifs

2.4.8.1 L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

([Article L. 815-24 CSS](#))

L'ASI peut être attribuée en complément de la retraite anticipée pour assurés handicapés, avant l'âge légal d'ouverture du droit à retraite, dès lors que les assurés répondent à une condition d'invalidité (capacité de travail ou de gain réduite d'au moins 2/3) et de ressources.

Sont concernées les personnes qui sollicitent la reconnaissance de l'invalidité pour l'ASI, ainsi que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse de veuf ou de veuve.

Les assurés dont la pension d'invalidité était assortie de l'ASI et qui est suspendue en raison de l'attribution, à 55 ans au plus tôt, de la retraite anticipée pour assurés handicapés, bénéficient, à partir de cette date, du maintien du versement de l'ASI par l'organisme maladie, en vertu de [l'article L. 341-14-1 CSS](#), 2^e alinéa.

L'ASI est servie jusqu'à ce que les assurés viennent à remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

2.4.8.2 L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

([Article L. 815-1 CSS](#))

Les bénéficiaires de la retraite anticipée pour assurés handicapés ne peuvent obtenir l'Aspa qu'à l'âge de 65 ans.

Toutefois, ils peuvent demander à bénéficier de l'Aspa à compter de l'âge légal d'obtention de la retraite s'ils sont placés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ils ont été reconnus invalides avant l'âge légal d'obtention de la retraite ;
- ils étaient précédemment titulaires de l'ASI et sont donc présumés inaptes au travail pour l'attribution de l'Aspa ;
- ils sont titulaires de la carte d'invalidité/carte mobilité inclusion ou de l'allocation pour adultes handicapés et sont donc présumés inaptes au travail, sans examen médical.

Ils peuvent également, sur demande, afin de bénéficier de l'Aspa, obtenir la reconnaissance médicale de l'inaptitude au travail à compter de l'âge légal d'obtention de la retraite.

Toutefois, la présomption ou la reconnaissance de l'inaptitude au travail, dans l'une ou l'autre des situations énumérées ci-avant, ne peut en aucun cas entraîner la révision de la retraite à titre inapte ou sa requalification à ce titre.

2.4.9 Les particularités

2.4.9.1 Les assurés invalides

([Article L. 341-14-1 CSS](#), 1^{er} alinéa ; [article 85 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#))

La pension d'invalidité n'est pas cumulable avec la retraite anticipée pour assurés handicapés. Son versement est suspendu en cas d'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés.

Les caisses d'assurance maladie servant la pension d'invalidité doivent donc être informées de l'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés afin que le versement de la pension d'invalidité puisse être suspendu.

Une information sur le non cumul de la pension d'invalidité avec la retraite anticipée pour assurés handicapés peut être communiquée à l'assuré lors de l'instruction de la demande de retraite.

Nota :

En cas de suspension de la pension d'invalidité, les avantages accessoires sont maintenus, notamment la majoration pour tierce personne et l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Les ex-invalides conservent cette qualité. Par suite, l'attribution, aux intéressés, d'une retraite anticipée pour assurés handicapés permet de préserver et/ou de maintenir, à compter de l'âge légal d'obtention de la retraite, leurs droits éventuels à la majoration pour tierce personne et à l'Aspa (cf. point 6 de la [circulaire Cnav n° 2018-18 du 1^{er} août 2018](#)).

2.4.9.2 Les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA)

L'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés met fin au versement de l'ATA. [L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998](#) de financement de la sécurité sociale pour 1999, prévoit que le bénéfice de l'allocation ne peut se cumuler avec un avantage de retraite.

Les organismes ou services débiteurs de l'ATA doivent donc être informés de l'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés de la date d'effet de la retraite.

2.4.9.3 La situation des chômeurs

([Article L. 5421-4 du code du travail](#))

Les indemnités chômage cessent d'être versées aux assurés titulaires d'une retraite anticipée pour handicapés.

Les caisses doivent donc informer Pôle Emploi de l'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés et de la date d'effet de la retraite.

2.4.9.4 Les assurés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu de solidarité active

Les caisses d'allocations familiales, débitrices de ces prestations, doivent être informées de l'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés et de sa date d'effet.

2.4.9.5 Les retraites complémentaires

Le G.I.E. Agirc-Arrco doit être avisé de l'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés et de sa date d'effet.

2.4.9.6 La cessation d'activité, le cumul emploi-retraite et la non acquisition de droits après l'obtention de la retraite anticipée pour assurés handicapés

Les dispositions qui s'y rapportent sont applicables à la retraite anticipée pour assurés handicapés.

2.4.9.6.1 La cessation d'activité

([Article L. 161-22 CSS](#) 1^{er} alinéa, [circulaire Cnav n° 2018-22 du 23 août 2018](#))

Le service de la retraite anticipée pour assurés handicapés prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015 est soumis au principe de la cessation de toute activité professionnelle salariée ou non salariée, à moins que l'assuré justifie d'une situation permettant de déroger à cette cessation selon les règles ou exceptions prévues par chaque régime.

Il appartient à l'assuré de faire connaître, en réponse au questionnaire figurant sur la demande de retraite anticipée pour assurés handicapés, si, à la date choisie pour son départ en retraite, il a ou aura cessé toutes ses activités professionnelles et, si ce n'est pas le cas, les activités qu'il souhaite maintenir dans le cadre du cumul emploi-retraite.

2.4.9.6.2 Le cumul emploi-retraite

([Article L. 161-22](#) 2^e et 3^e alinéas CSS, [circulaire Cnav n° 2017-41 du 12 décembre 2017](#))

Les dispositions concernant le cumul emploi-retraite plafonné et le cumul emploi-retraite total sont applicables aux bénéficiaires de la retraite anticipée pour assurés handicapés.

2.4.9.6.3 La non acquisition de droits après l'obtention de la retraite anticipée pour assurés handicapés

([Article L. 161-22-1](#) A CSS, [circulaire Cnav n° 2018-19 du 3 août 2018](#))

Dès lors qu'une retraite anticipée pour assurés handicapés est attribuée à compter du 1^{er} janvier 2015, la reprise d'activité, par son bénéficiaire, n'ouvre aucun droit, direct ou dérivé, auprès d'un régime légal, de base ou complémentaire.

Il en est ainsi, même en cas de poursuite d'une activité pour laquelle il est dérogé à la condition de cessation, dans le cadre des exceptions ou règles propres à chaque régime.

2.4.9.7 Les assurés titulaires d'une retraite progressive

([Article L. 351-15](#) CSS)

La retraite anticipée pour assurés handicapés peut être attribuée aux bénéficiaires de la retraite progressive, dès lors que les intéressés ont cessé d'exercer leur activité à temps partiel.

La retraite anticipée pour assurés handicapés s'analyse donc, dans ce cas, comme la retraite définitive prévue à [l'article L. 351-16](#) CSS.

Le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés intervient dans les conditions exposées précédemment.

Toutefois, le montant de cette retraite ne peut être inférieur au montant entier ayant servi de base au calcul de la retraite progressive. Avant comparaison, le montant entier est éventuellement revalorisé dans les conditions prévues à [l'article L. 161-23-1](#) CSS.

Pour déterminer le montant le plus élevé, il convient de comparer :

- le montant entier ayant servi de base au calcul de la fraction de retraite, revalorisé, soit :
 - o le montant calculé, éventuellement majoré du minimum ou ramené au maximum,
 - o la majoration pour enfants (10 %),
 - o la majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés (voir ci-après) ;
- à la somme de ces éléments calculés à la date d'effet de la retraite anticipée pour assurés handicapés.

Au montant le plus élevé, peuvent s'ajouter, si les conditions sont remplies :

- l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

2.5 La retraite anticipée pour assurés handicapés et les droits dérivés

2.5.1 La retraite de réversion

Le décès du bénéficiaire de la retraite anticipée pour assurés handicapés ouvre droit à retraite de réversion dans les conditions de droit commun.

La retraite de réversion est calculée sur la base du montant de la retraite anticipée pour assurés handicapés dont bénéficiait l'assuré.

Si le décès est survenu avant la fin de l'instruction de la demande de retraite anticipée pour assurés handicapés (après dépôt, par l'assuré, du formulaire réglementaire), il doit être déterminé le montant de la retraite dont aurait pu bénéficier l'assuré.

Dans ce cas, pour servir de base au calcul de la retraite de réversion, la retraite de l'assuré décédé est calculée au taux de 50 % :

- soit du fait que le décès est intervenu avant la date d'effet de la retraite anticipée pour assurés handicapés, de sorte que l'assuré est considéré être décédé sans avoir obtenu sa retraite, laquelle est alors calculée au taux maximum de 50 % ;
- soit du fait que le décès est intervenu après la date d'effet de la retraite anticipée pour assurés handicapés et qu'il s'avère :
 - o soit que le droit était ouvert, ce qui emporte comme conséquence l'attribution du taux maximum de 50 % ;
 - o soit que le droit n'était pas ouvert, de sorte que l'assuré est considéré être décédé sans avoir obtenu sa retraite, laquelle est alors calculée au taux maximum de 50 %.

La retraite anticipée pour assurés handicapés est prise en considération dans les ressources à retenir tant pour l'ouverture du droit à la retraite de réversion que pour la détermination de son montant ([article L. 353-1 CSS](#)).

2.5.2 La pension de vieillesse de veuve ou de veuf

([Article L. 342-1 CSS](#))

Les règles de cumul entre droit propre et droit dérivé s'appliquent en cas d'attribution de la retraite anticipée pour assurés handicapés.

3. La majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés

([Article L. 351-1-3](#), 2^e alinéa, CSS, points 1 à 6 de [la circulaire n° 2006-51 du 21 août 2006](#))

Cette majoration a pour objet de pallier les effets de la proratisation de la retraite pour les assurés ne réunissant pas la durée d'assurance ouvrant droit à une retraite entière.

Dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés (Lura), entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017, la majoration de la retraite anticipée pour les assurés handicapés est déterminée en tenant compte de la durée d'assurance accomplie au titre des régimes concernés.

Auparavant, seule la durée d'assurance au régime général était retenue.

3.1 Le coefficient de majoration

Un coefficient de majoration est déterminé en fonction de la formule suivante :

$$\frac{1}{3} \times \frac{\text{durée cotisée Lura en étant handicapé}}{\text{durée d'assurance totale Lura en étant ou non handicapé, limitée au maximum}}$$

La durée d'assurance visée au numérateur est la durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré alors que celui-ci justifiait de son handicap.

Il est retenu la totalité de la durée cotisée par l'assuré. La durée cotisée prise en compte n'est donc pas limitée à celle strictement nécessaire à l'ouverture du droit à retraite anticipée.

La durée d'assurance visée au dénominateur est la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#), c'est-à-dire la durée nécessaire pour obtenir une retraite entière, sans considération de handicap. N'y sont donc pas inclus les éléments (tels les trimestres équivalents définis à [l'article R. 351-4 CSS](#)) retenus pour la seule détermination du taux de calcul de la retraite.

Le résultat de la formule de calcul est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche, soit :

- au centième supérieur si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 (exemples : 0,225 ou 0,226 arrondis à 0,23) ;
- au centième inférieur si la troisième décimale est inférieure à 5 (exemple : 0,224 arrondi à 0,22).

Exemple :

Un assuré handicapé, né en 1959, justifie de 160 trimestres au régime général, dont 135 cotisés en étant handicapé.

Coefficient de majoration :

$135/160 \times 1/3 = 0,281$ arrondi à 0,28, ce qui équivaut à une augmentation à proportion de 1,28.

3.2 Le montant de la majoration

Le coefficient de majoration est appliqué au montant calculé de la retraite anticipée, soit la formule :

Majoration = montant calculé de la retraite anticipée x coefficient de majoration

Le résultat obtenu est éventuellement arrondi dans les mêmes conditions que précédemment (point 2.5.3.1).

Poursuite de l'exemple précédent :

En supposant un salaire annuel moyen de 18 500 euros, le montant calculé de la retraite anticipée s'établit comme suit :

$18\,500 \times 50\% \times 160/167 = 8\,862,27$ euros

Majoration : $8\,862,27 \times 0,28 = 2\,481,435$ arrondi à 2 481,44 euros

3.3 Le calcul de la retraite anticipée majorée

La formule de calcul de la retraite majorée est la suivante :

Retraite anticipée majorée = montant calculé de la retraite anticipée + montant de la majoration

Poursuite de l'exemple :

Retraite majorée = $8\,862,27 + 2\,481,44 = 11\,343,71$ euros

(ou encore $8\,862,27 \times 1,28 = 11\,343,71$ euros)

3.3.1 Le plafonnement et l'écrêtement de la retraite majorée

➤ Le montant de la retraite majorée ne peut être supérieur au montant de retraite que l'assuré handicapé aurait perçu s'il avait justifié de la durée d'assurance requise dans l'ensemble des régimes entrant dans le champ de la liquidation unique des régimes alignés pour bénéficier d'une retraite entière au sens des [articles L. 351-1](#), troisième alinéa et [R. 351-6 CSS](#).

Ainsi, à titre d'exemple, le prorata applicable à la durée d'assurance pour obtenir une retraite entière est de $166/166^e$ pour les assurés nés en 1957.

➤ Si la retraite majorée vient à excéder le montant correspondant à une retraite entière, elle est écrêtée à hauteur de ce dernier.

Le dépassement est calculé par différence entre le montant de la retraite anticipée calculée majorée et le montant de la retraite entière, soit la formule :

Montant calculé de la retraite augmenté de la majoration - montant de la retraite entière = dépassement
L'écêtement est ensuite imputé sur le montant de la majoration de retraite des assurés handicapés, soit la formule :

Majoration de la retraite anticipée - dépassement = montant de la majoration à servir.

Exemple :

Assuré né en 1959.

Il réunit 150 trimestres aux régimes Lura dont 130 cotisés en étant handicapé.

Montant calculé de la retraite :

$13\,000 \times 50\% \times 150/167 = 5\,838,32$ euros

Coefficient de majoration :

$130/150 \times 1/3 = 0,288$ arrondi à 0,29

Montant de la majoration :

$5\,838,32 \times 0,29 = 1\,693,1128$ arrondi à 1 693,11 euros

Montant de la retraite augmenté de la majoration :

$5\,838,32 + 1\,693,11 = 7\,531,43$ euros

Montant de la retraite entière :

$13\,000 \times 50\% \times 167/167 = 6\,500,00$ euros

Le montant calculé de la retraite, augmenté de la majoration, ne peut excéder 6 500,00 euros, montant auquel il doit, par voie de conséquence, être écrêté.

Calcul du dépassement résultant de l'écêtement à la pension entière :

$7\,531,43 - 6\,500,00 = 1\,031,43$ euros

Montant de la majoration, après imputation du dépassement :

$1\,693,11 - 1\,031,43 = 661,68$ euros

Montant de la retraite majorée : $5\,838,32 + 661,68 = 6\,500$ euros, c'est-à-dire le montant de la retraite entière.

➤ Si le montant calculé de la retraite anticipée pour handicapés atteint déjà celui correspondant à une retraite entière, le montant de la majoration est égal à zéro.

Exemple :

Montant calculé de la retraite : 7 000 euros

Montant de la retraite entière : 6 500 euros

Il ne peut pas être attribué de majoration.

➤ En revanche, si le montant calculé de la retraite, augmenté de la majoration des assurés handicapés, est inférieur au montant de la retraite entière, c'est ce montant calculé qui est servi à l'assuré.

Exemple :

Montant calculé de la retraite : 5 000 euros

Montant de la majoration : 600 euros

Montant calculé de la retraite, augmenté de la majoration : 5 600 euros

Montant de la retraite entière : 6 000 euros

Le montant de retraite majoré étant inférieur à celui de la retraite entière, c'est le montant de retraite majoré (5 600 euros) qui est servi.

3.3.2 La comparaison avec le maximum des retraites

([Loi n° 49-244 du 24 février 1949](#), article 2).

Le montant de la retraite majorée, éventuellement écrêté, est comparé au montant maximum des retraites (50 % du plafond des cotisations de sécurité sociale).

S'il lui est supérieur, il est ramené à ce montant maximum.

3.3.3 La comparaison avec le minimum des retraites

([Article L. 351-10](#), 2^e alinéa, CSS)

Règle 1 : Le montant calculé de la retraite est comparé à celui du minimum éventuellement majoré au titre des périodes cotisées.

La majoration due au titre du minimum est déterminée dans les conditions de droit commun et son montant correspond donc à la différence entre :

- le montant du minimum*, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées ;
- et le montant calculé de la retraite.

**il s'agit du montant potentiel du minimum, avant application des règles concernant le minimum tous régimes, fixées aux articles [L. 173-2 CSS](#) et [L. 351-10-1 CSS](#).*

Règle 2 : La comparaison entre le montant de la retraite majorée et le montant correspondant à une retraite entière intervient avant comparaison avec le minimum.

Règle 3 : La majoration des assurés handicapés, éventuellement écrêtée, s'ajoute au montant calculé de la retraite, lui-même augmenté du minimum, soit :

montant calculé de la retraite + minimum (déterminé par comparaison avec le seul montant calculé) + majoration des assurés handicapés (déterminée après comparaison entre le montant calculé majoré et le montant de la retraite entière et donc éventuellement écrêtée).

Le montant de la majoration est ainsi dissocié du montant calculé de la retraite.

Règle 4 : Application des règles concernant le minimum tous régimes

Après avoir déterminé le montant de la majoration de retraite des assurés handicapés et celui du minimum potentiel, les règles du minimum tous régimes sont mises en œuvre :

- condition de subsidiarité ;
- totalisation des retraites personnelles (pour comparaison avec le plafond) et écrêtement éventuel du montant potentiel du minimum en cas de dépassement du plafond.

La majoration de la retraite anticipée doit être comprise dans le montant de la retraite personnelle du régime général à prendre en compte dans le cadre de la comparaison avec le plafond de retraites personnelles auquel le versement du minimum est soumis en application de [l'article L. 173-2 CSS](#).

En effet, seule la surcote est expressément exclue pour cette comparaison, en vertu de [l'article R. 173-7 1^{er} alinéa CSS](#).

Par ailleurs, dans le cas où une caisse n'est pas en mesure de déterminer, lors de la liquidation de la retraite, si le droit au minimum est ouvert ou d'en calculer le montant définitif, le montant calculé de la retraite, augmenté de la majoration de la retraite anticipée, doit être servi.

3.4 La revalorisation de la majoration de retraite des assurés handicapés

Le montant de la majoration de retraite qui s'ajoute au montant calculé doit être revalorisé dans les conditions de droit commun.

Les différents éléments constituant la retraite anticipée majorée : montant calculé, majoration de la retraite anticipée, minimum, sont revalorisés en application de [l'article L. 161-23-1 CSS](#).

3.5 La majoration pour enfants

([Article L. 351-12 CSS](#))

La majoration de la retraite anticipée étant dissociée du montant calculé, la majoration pour enfants s'applique à chaque montant constitutif de la retraite, soit :

- montant calculé x 10 % ;
- majoration x 10 % ;
- minimum x 10 %.

3.6 La majoration pour conjoint à charge

([Article L. 351-13 CSS](#))

Cette majoration n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011 mais peut encore être servie. Elle s'applique au montant de la retraite majorée :

- après application éventuelle du minimum ;
- après écrêtement éventuel au montant correspondant à une retraite entière ;
- après limitation éventuelle au maximum des retraites.

3.7 La mise en œuvre de la majoration par chaque régime

Aucune règle spécifique de compétence n'est posée pour le service de la majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés.

Dans le cas où un assuré est bénéficiaire, dans un ou plusieurs autres régimes de base de sécurité sociale, d'une retraite pour handicapés susceptible d'être majorée, chaque régime applique séparément sa propre majoration, éventuellement écrêtée au montant de la retraite entière.

3.8 Le calcul de la retraite de réversion

(Point 8 de [la circulaire Cnav n° 2006-51 du 21 août 2006](#))

Le calcul de la retraite de réversion prévue à [l'article L. 353-1 CSS](#) doit être effectué dans tous les cas sur la base du montant non majoré de la retraite anticipée handicapés.

3.8.1 L'assuré était bénéficiaire, à son décès, d'une retraite anticipée handicapés majorée

La retraite de réversion doit être déterminée sur la base du montant calculé de la retraite de l'assuré décédé.

La majoration, dont la retraite de l'assuré décédé avait fait l'objet, est ignorée, pour la détermination de la base de calcul de la retraite de réversion.

Exemple :

Montant calculé de la retraite anticipée pour assurés handicapés : 9 000 euros par an

Majoration : 1 500 euros

Retraite anticipée majorée : 10 500 euros

Base de calcul de la retraite de réversion : 9 000 euros

3.8.2 L'assuré était bénéficiaire, à son décès, d'une retraite anticipée pour handicapés non majorée

Il s'agit de l'assuré qui avait obtenu une retraite anticipée sans que celle-ci ait été majorée pour une raison quelconque (notamment décès survenu avant la mise en œuvre de ce dispositif...), ou dont la majoration était égale à zéro, du fait du plafonnement correspondant au montant d'une retraite entière.

Dans ces situations, il n'y a pas lieu de rechercher si l'assuré aurait pu ou non bénéficier de la majoration.

La retraite de réversion est déterminée dans les conditions de droit commun, sur la base du montant calculé de la retraite dont bénéficiait l'assuré décédé.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de ce présent point s'appliquent également si l'assuré n'était pas retraité au moment de son décès.

4. L'application de la majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés aux assurés ayant obtenu une retraite à compter de l'âge légal

(Point 9 de [la circulaire Cnav n° 2006-51 du 21 août 2006](#))

Les assurés obtenant, à compter de l'âge légal :

- une retraite à titre normal ;
- ou une retraite à l'un des titres prévus à [l'article L. 351-8 CSS](#) ;
- ou une retraite progressive ;
- ou une retraite définitive suite à retraite progressive,

mais qui sont atteints d'un handicap qui leur aurait permis de bénéficier de la retraite anticipée pour assurés handicapés s'ils l'avaient demandée, peuvent obtenir, sous certaines conditions, la majoration applicable à cette prestation.

Leur retraite est alors portée au montant qu'elle aurait atteint s'ils avaient obtenu une retraite anticipée augmentée de la majoration.

Cette majoration est prise en compte, tant dans les éléments constitutifs du montant ayant servi de base au calcul de la retraite progressive, que dans les éléments constitutifs de la retraite définitive qui y fait suite, pour déterminer le montant de cette dernière, par comparaison entre les deux montants considérés (point 7.2 de la [circulaire Cnav n° 2017-43 du 27 décembre 2017](#)).

Pour ce qui concerne les agents ayant relevé d'un régime intégré au régime général (exemple : le Crédit Foncier de France), la majoration ne peut s'appliquer qu'au montant de la retraite issue des versements à ce régime et non à celui de la rente garantie de droit propre.

4.1 Les conditions à remplir

Les assurés doivent remplir, avant l'âge légal d'obtention de la retraite, et après le 31 décembre 2005 (le dispositif de majoration de la retraite anticipée ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2006), les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée, à savoir :

- la condition de durée totale d'assurance et de durée cotisée ;
- la condition de handicap, en produisant les justificatifs correspondant à leur situation ;
- la condition de concomitance de la durée d'assurance et du handicap.

La durée totale d'assurance et la durée cotisée sont celles applicables pour un départ en retraite anticipée à l'âge immédiatement antérieur à l'âge légal.

Les assurés doivent, pour bénéficier de la majoration, formuler expressément une demande en ce sens, soit lors de leur demande de retraite, soit ultérieurement, s'ils sont déjà retraités.

4.2 Le calcul de la majoration

4.2.1 Le calcul de la retraite anticipée fictive

Ce calcul intervient compte tenu d'une date d'effet fictive fixée au premier jour du mois précédant la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge légal d'obtention de la retraite.

Exemple : date fictive fixée au 1^{er} mars si l'assuré atteint l'âge légal de 62 ans le 15 avril.

Les éléments retenus pour ce calcul sont déterminés dans les conditions du droit commun et en fonction de la date d'effet ci-avant.

Ainsi, la date d'arrêt du compte est fixée au dernier jour du trimestre civil précédant cette date.

Le montant calculé de la retraite anticipée fictive est majoré dans les mêmes conditions qu'une retraite anticipée attribuée de manière effective. Il en est de même pour l'écrêtement éventuel du montant majoré.

4.2.2 Le calcul de la retraite attribuée à compter de l'âge légal

Ce calcul intervient à la date d'effet de cette prestation.

Les éléments retenus pour le calcul sont déterminés dans les conditions de droit commun.

4.2.3 La comparaison entre les deux montants de retraite

Il est procédé à une comparaison entre :

- d'une part, le montant de la retraite anticipée majorée fictive, tel qu'il se serait élevé au premier jour du mois précédant la date à laquelle l'âge légal d'obtention de la retraite a été atteint ;
- d'autre part, le montant calculé de la retraite attribuée à compter de l'âge légal et incluant le cas échéant la surcote, tel qu'il s'établit à la date d'effet de cette prestation.

Ces montants s'entendent avant comparaison avec le minimum et le maximum des retraites et avant attribution des avantages complémentaires et non contributifs. Si l'assuré est déjà retraité, la comparaison intervient donc avec le montant calculé de la prestation.

Le montant le plus élevé résultant de la comparaison est servi.

Lors de la comparaison, le montant de la retraite anticipée fictive n'est pas revalorisé par les coefficients susceptibles d'être intervenus jusqu'à la date d'effet de la retraite attribuée à compter de l'âge légal.

La comparaison acquiert un caractère définitif aux dates d'effet respectives des deux retraites et s'opère strictement entre les montants déterminés à ces dates.

Exemple :

Montant de la retraite anticipée fictive au 1^{er} avril de l'année N : 10 000 euros

Montant de la retraite attribuée à l'âge légal à sa date d'effet du 1^{er} janvier de l'année N+2 : 10 100 euros.

Le montant de la retraite anticipée fictive (10 000 euros) n'est pas revalorisé, même si sa revalorisation intervenue en N+1 (10 200 euros) lui aurait permis d'excéder, à cette date, le montant de la retraite attribuée à l'âge légal.

Le montant de la retraite attribuée à l'âge légal au 1^{er} janvier de l'année N+2 (10 100 euros) est servi, puis qu'étant supérieur au montant de la retraite anticipée fictive à la date du 1^{er} avril de l'année N (10 000 euros).

Dès lors que la comparaison entre le montant de la retraite anticipée majorée fictive et le montant calculé de la retraite attribuée à compter de l'âge légal a permis de déterminer le montant à retenir, une comparaison est opérée avec le montant du minimum applicable à l'assuré.

➤ **Le montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal est inférieur au montant de la retraite anticipée majorée fictive**

Un complément de retraite d'un montant égal à la différence entre :

- d'une part, le montant de la retraite anticipée majorée fictive ;
- d'autre part, le montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal,

est calculé.

Ce complément s'ajoute au montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal, et ce, à compter de sa date d'effet.

La retraite attribuée à compter de l'âge légal conserve ses éléments de calcul. Seul son montant est modifié du fait du complément qui s'y applique et qui a pour effet de porter ce montant à celui de la retraite anticipée majorée fictive.

Exemple :

Assuré né en août 1955

Retraite attribuée à l'âge légal au 1^{er} septembre 2017, égale à 10 000 euros

Retraite anticipée fictive au 1^{er} juillet 2017, égale à 9 000 euros (montant calculé) + 1 500 euros (majoration) = 10 500 euros

Pour comparaison : montant de retraite anticipée correspondant à une retraite entière : 11 000 euros, supérieur au montant de la retraite anticipée majorée fictive (donc : pas d'écrêtement).

Nouveau montant de la retraite attribuée au 1^{er} septembre 2017 : 10 000 + 500 = 10 500 euros.

C'est sur le nouveau montant de la retraite attribuée à l'âge légal que sont appliquées les règles du minimum et du maximum des retraites ainsi que la surcote et la majoration pour enfant.

Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) qui a pu être attribuée doit être réexaminé compte tenu du nouveau montant de la retraite.

Un rappel d'arrérages de retraite est versé, s'il y a lieu, à l'assuré, depuis la date d'effet de cette retraite.

Le nouveau montant de la retraite attribuée à l'âge légal est revalorisé dans les conditions de droit commun.

Lorsque :

- d'une part, le montant calculé de la retraite anticipée fictive est supérieur à celui de la retraite attribuée à l'âge légal ;
- mais, d'autre part, le montant de la majoration est égal à zéro du fait que le montant calculé atteint déjà le montant correspondant à une retraite entière,

les dispositions du point 4 de la présente circulaire ne sont pas applicables.

➤ **Le montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal est supérieur ou égal au montant de la retraite anticipée majorée fictive**

Le montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal reste inchangé.

Exemple :

Assuré né en août 1955

Retraite attribuée à l'âge légal au 1^{er} septembre 2017, égale à 10 000 euros

Retraite anticipée fictive au 1^{er} juillet 2017 égale à 8 000 euros (montant calculé) + 1 000 euros (majoration) = 9 000 euros.

Le montant de la retraite attribuée au 1^{er} septembre 2017 (10 000 euros) reste inchangé.

4.3 La comparaison et la retraite de réversion

La comparaison entre le montant de la retraite anticipée fictive et celui de la retraite attribuée à compter de l'âge légal doit également être mise en œuvre pour ce qui concerne le montant de la retraite de l'assuré décédé servant de base à la détermination de la retraite de réversion.

4.3.1 L'assuré décédé avait bénéficié de la comparaison

Dans cette situation, l'assuré avait obtenu à compter de l'âge légal une retraite et avait demandé et obtenu la comparaison entre le montant de cette prestation et celui de la retraite anticipée handicapés fictive dont il aurait pu bénéficier avant l'âge légal.

➤ **Le montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal était inférieur au montant de la retraite anticipée majorée fictive**

Le montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal avait donc été porté au montant de la retraite anticipée majorée fictive.

Dans cette situation, la retraite de réversion du conjoint survivant et/ou de l'ex-conjoint divorcé remarié ou non est déterminée à partir d'une comparaison entre deux montants de retraite de l'assuré décédé :

- d'une part, le montant calculé de la retraite anticipée fictive, donc non compris la majoration ;
- d'autre part, le montant calculé de la retraite attribuée à compter de l'âge légal.

Le montant le plus élevé des deux est celui sur la base duquel la retraite de réversion doit être calculée.

Exemple :

Retraite à l'âge légal égale à 9 000 euros.

Retraite anticipée fictive égale à 8 500 (montant calculé) + 1 000 (majoration) = 9 500 euros.

Nouveau montant de la retraite à l'âge légal : 9 000 + 500 = 9 500 euros.

Calcul de la retraite de réversion : comparaison entre 8 500 euros (montant calculé de la retraite anticipée fictive) et 9 000 euros (montant calculé de la retraite à l'âge légal, soit une base de calcul de la retraite de réversion égale à 9 000 euros, montant le plus élevé des deux.

Cette comparaison est justifiée par le double calcul dont la retraite attribuée à l'assuré décédé avait elle-même fait l'objet. Le calcul de la retraite anticipée fictive avant l'âge légal s'était révélé plus favorable et avait entraîné le service de la majoration, laquelle est toutefois écartée de la base de calcul de la retraite de réversion.

Lorsque :

- d'une part, le montant calculé de la retraite anticipée fictive était supérieur à celui de la retraite attribuée à l'âge légal ;
- mais, d'autre part, le montant de la majoration était égal à zéro du fait que le montant calculé atteignait déjà le montant correspondant à une retraite entière,

les dispositions du point 4 de la présente circulaire ne sont pas applicables.

➤ **Le montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal était supérieur ou égal au montant de la retraite anticipée majorée fictive**

La majoration n'avait donc pas été versée. Le montant servi était celui de la retraite attribuée à compter de l'âge légal.

Dans cette situation, la retraite de réversion est calculée dans les conditions de droit commun, sur la base du montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal à l'assuré décédé.

Exemple :

Retraite à l'âge légal égale à 10 000 euros.

Retraite anticipée majorée fictive égale à 9 000 euros.

Base de calcul de la retraite de réversion : 10 000 euros.

4.3.2 L'assuré décédé n'avait pas bénéficié de la comparaison

La situation est celle dans laquelle l'assuré :

- n'était pas retraité (avant ou après l'âge légal) ;
- ou n'avait pas demandé la comparaison ;
- ou avait demandé la comparaison mais, étant décédé entre temps, n'avait pu l'obtenir ;
- ou ne réunissait pas les conditions pour avoir pu prétendre avant l'âge légal à une retraite anticipée pour handicapés.

La majoration n'a donc pas été servie.

La retraite de réversion est calculée dans les conditions de droit commun sur la base du montant de la retraite attribuée à compter de l'âge légal à l'assuré décédé ou dont ce dernier aurait pu bénéficier.

signé

Renaud VILLARD

Annexe 1 : Durées d'assurance totale et cotisée à réunir en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ en retraite anticipée.

(pour un départ à compter de 2018)

Année de naissance	Age de départ à compter de	Durée d'assurance totale en trimestres	Durée cotisée en trimestres	Durée d'assurance pour le taux maximum de 50 % (« taux plein »)
1956	61 ans	86	66	166
1957	60 ans	86	66	166
	61 ans			
1958	59 ans	87	67	167
	60 ans			
	61 ans			
1959	58 ans	97	77	167
	59 ans	87	67	
	60 ans			
	61 ans			
1960	57 ans	107	87	167
	58 ans	97	77	
	59 ans	87	67	
	60 ans			
	61 ans			
1961	56 ans	118	98	168
	57 ans	108	88	
	58 ans	98	78	
	59 ans	88	68	
	60 ans			
	61 ans			
1962	55 ans	128	108	168
	56 ans	118	98	
	57 ans	108	88	
	58 ans	98	78	
	59 ans	88	68	
	60 ans			
	61 ans			
1963	55 ans	128	108	168
	56 ans	118	98	
	57 ans	108	88	
	58 ans	98	78	
	59 ans	88	68	
	60 ans			
	61 ans			

Année de naissance	Age de départ à compter de	Durée d'assurance totale en trimestres	Durée cotisée en trimestres	Durée d'assurance pour le taux maximum de 50 % (« taux plein »)
1964 1965 1966	55 ans	129	109	169
	56 ans	119	99	
	57 ans	109	89	
	58 ans	99	79	
	59 ans	89	69	
	60 ans			
61 ans				
1967 1968 1969	55 ans	130	110	170
	56 ans	120	100	
	57 ans	110	90	
	58 ans	100	80	
	59 ans	90	70	
	60 ans			
61 ans				
1970 1971 1972	55 ans	131	111	171
	56 ans	121	101	
	57 ans	111	91	
	58 ans	101	81	
	59 ans	91	71	
	60 ans			
61 ans				
A compter de 1973	55 ans	132	112	172
	56 ans	122	102	
	57 ans	112	92	
	58 ans	102	82	
	59 ans	92	72	
	60 ans			
61 ans				

Annexe 2 : Assurés considérés comme justifiant du taux d'incapacité permanente de 50 % prévu à l'article L. 351-1-3 CSS et pièces justificatives devant être produites à cet effet.

(Sources : [arrêté du 24 juillet 2015](#) et compléments concernant certains justificatifs)

Assurés justifiant du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % pour l'ouverture du droit à l'AAH

- La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- La décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifiée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- La décision des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'AAH définie à l'article L. 821-1 CSS (taux d'au moins 80 %) ou à l'article L. 821-2 CSS (taux d'au moins 50 %).

Titulaires de la carte d'invalidité/carte mobilité inclusion

- La carte d'invalidité attribuée aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, prévue à l'article L. 241-3 CASF ou, précédemment, aux articles 173 et 174 de l'ancien CASF ;
 - La carte mobilité inclusion, mention invalidité, délivrée à compter du 1^{er} janvier 2017 par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation, sur le fondement du 3^o du I de l'article L. 241-6 CASF, de la CDAPH.
- Caractère définitif ou temporaire des cartes d'invalidité ([lettre Cnav du 12 octobre 2004](#)) :
- Carte d'invalidité établie à titre définitif : soit elle présente la mention « définitive » ou « permanente » ou « à durée indéterminée » ou encore toute qualification équivalente, soit elle ne fait état que d'une seule date, qui est celle du début de la période de validité de la carte ; dans ces deux cas, il ne sera pas requis d'autre justificatif pour toutes les périodes situées postérieurement à l'établissement de la carte ;
 - Carte d'invalidité établie à titre temporaire : elle présente deux dates, qui sont celles de début et de fin de la période de validité de la carte ; dans ce cas, de nouveaux justificatifs devront être produits pour les périodes situées postérieurement à la date de fin de validité de la carte ;
 - Sont également recevables les cartes d'invalidité délivrées aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, sur la base des textes suivants :
 - [ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945](#) relative à la protection sociale des aveugles,
 - [loi n° 49-1094 du 2 août 1949](#) relative à l'aide aux grands infirmes et [décret n° 50-134 du 30 janvier 1950](#) portant règlement d'administration publique pour son application,
 - [décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953](#) portant réforme des lois d'assistance,
 - [décret n° 54-883 du 2 septembre 1954](#) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.
 - La carte d'invalidité militaire prévue à l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et faisant état d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 %.

► Sont également recevables ([lettres Cnav du 24 février 2005](#) et [du 21 mars 2005](#)) :

- La carte d'invalidité à double barre bleue en X, portant la mention « grand invalide, bénéficiaire de [l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#) », bien que ne mentionnant pas de taux d'invalidité ;
- La carte de pensionné d'invalidité à 100 %, établie par les services des anciens combattants du Ministère de la défense ;
- Le cas échéant, le brevet de pension ou la fiche descriptive des infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, portant, l'un et l'autre, l'indication du taux d'invalidité ;
- La décision d'attribution de la carte d'invalidité / carte mobilité inclusion, prise :
 - par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (et notifiée par la maison départementale des personnes handicapées),
 - précédemment, par :
 - la commission départementale d'éducation spéciale,
 - la commission d'admission à l'aide sociale,
 - la Cotorep.
- La décision d'attribution de la carte d'invalidité militaire prise par les services des anciens combattants du ministère de la Défense.

Assurés titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée avant le 1^{er} janvier 2006

- La décision du préfet accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité.

► La prise en compte de cette carte pour l'appréciation des droits à la retraite anticipée pour assurés handicapés ne concerne que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2006.

Assurés titulaires du macaron « grand invalide civil » délivré avant le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle celui-ci a été supprimé et remplacé par la carte européenne de stationnement (elle-même remplacée par la carte mobilité inclusion, mention « stationnement pour personnes handicapées »)

- La décision du préfet accordant le macaron « grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité.

► La prise en compte de ce macaron pour l'appréciation des droits à la retraite anticipée pour assurés handicapés ne concerne que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011 ou les décisions délivrées avant cette date.

Assurés reconnus travailleurs handicapés en application de l'ancien code du travail (anciens articles L. 323-10 et L. 323-12)

- La décision de la Cotorep classant le travailleur handicapé dans la catégorie C prévue à [l'article R. 323-32 de l'ancien code du travail](#).
- Sont également recevables les décisions de la Cotorep classant les travailleurs handicapés dans les catégories A ou B prévues pareillement à [l'article R. 323-32 de l'ancien code du travail](#) (cf. point 2 de [la circulaire Cnav n° 2011-63 du 23 août 2011](#)).

Assurés reconnus comme des travailleurs présentant un handicap lourd en application de l'ancien code du travail ([ancien article L. 323-8-2](#))

- La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reconnaissant, après avis éventuel de l'inspection du travail, la lourdeur du handicap de l'assuré.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie en vertu de [l'article L. 341-4 CSS](#)

- La décision de la caisse primaire d'assurance maladie, de la Caisse des Français de l'Étranger (salariés expatriés) ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime des non-salariés agricoles

- La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole en vertu du premier alinéa de [l'article L. 732-8 du code rural et de la pêche maritime](#) ou des 1^o et 2^o de [l'article 1106-3 du code rural ancien](#).
- La décision de l'organisme assureur accordant, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, une pension d'invalidité :
 - pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole ;
 - ou pour invalidité réduisant au moins des 2/3 la capacité de travail, en vertu de [l'article L. 752-4 ancien du code rural et de la pêche maritime](#).

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime social des indépendants (RSI)

- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1^o de l'article 1er du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales de l'annexe I de [l'arrêté du 4 juillet 2014](#) portant approbation des règlements des régimes d'assurance invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales ;
Dans le cas où l'octroi de la pension d'invalidité a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier visée au 2^o de l'article susvisé, la durée d'obtention de cette dernière pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de la pension temporaire d'incapacité au métier.
- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2^o et 3^o de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales de l'annexe II de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé.
- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2^o et 3^o de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales des annexes I et II de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime artisanal en vigueur antérieurement au RSI

- La décision de la Commission nationale artisanale et médication d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans (Cancava) accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1er de l'annexe de [l'arrêté du 30 juillet 1987](#) modifié, portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales, abrogé au 1^{er} juillet 2014.

Dans le cas où l'octroi de la pension d'invalidité a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier visée au 2° de l'article susvisé, la durée d'obtention de cette dernière pension est également prise en compte: l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de la pension temporaire d'incapacité au métier.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime industriel et commercial en vigueur antérieurement au RSI

- La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce (Organic) accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à [l'arrêté du 26 janvier 2005](#) portant application des modifications au règlement du régime d'assurance invalidité - décès de l'Organic.

Assurés justifiant d'une incapacité permanente dont le taux est d'au moins 50 %, suite à un accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle

- La notification, mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et accordant le cas échéant une rente, délivrée par :
 - o la caisse primaire d'assurance maladie en vertu de [l'article R. 434-32 CSS](#) ;
 - o la caisse de mutualité sociale agricole (salariés agricoles), en vertu de [l'article R. 751-63 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
 - o la caisse de mutualité sociale agricole ou l'organisme assureur (non-salariés agricoles), en vertu de [l'article D. 752-29 ancien ou nouveau du code rural et de la pêche maritime](#) ;
 - o le fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA) géré par la Caisse des Dépôts et Consignations en vertu de [l'article L. 753-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
 - o les régimes spéciaux de retraite qui indemnisent leurs agents dans les conditions prévues par le CSS (exemple : la Cniég - régime de retraite des industries électriques et gazières) ;
 - o l'Education Nationale, pour les accidents de travail survenus aux élèves de l'enseignement technique avant le 1^{er} octobre 1985 (analogie avec les dispositions prévues en la matière dans le cadre de la retraite pour incapacité permanente ([diffusion des instructions ministérielles n° 2013-6 du 28 août 2013](#))).

► Les taux d'IP correspondant à plusieurs rentes et inférieurs, chacun, à 50 %, peuvent être cumulés pour atteindre éventuellement ce taux.

Assurés bénéficiaires d'une rente pour accident de travail ou maladie professionnelle à raison d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, au titre du code local alsacien-lorrain des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911

- La notification d'attribution de cette rente, prévue au 1° de l'article 1583 dudit code.
Sont concernées les personnes atteintes d'une incapacité physique permanente reconnue au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui sont régies par un régime spécifique d'assurance, résultant dudit code.

Assurés justifiant, suite à un dommage corporel, d'un taux d'incapacité permanente de 44 % établi par une transaction ou par décision de justice, sur la base du barème fonctionnel indicatif des incapacités de droit commun pour l'appréciation des accidents de la vie dit « concours médical » instauré le 19 juin 1982

- La décision transactionnelle ou juridictionnelle mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 % sur la base dudit barème, retenu par le médecin expert ou l'examinateur, lors de l'évaluation médicale.
► Antérieurement au 19 juin 1982, aucun barème n'existait. Par ailleurs, les décisions d'expertise mentionnant le taux d'incapacité peuvent ne pas mentionner la nature du barème utilisé, puisque le barème du concours médical n'est ni plus ni moins que le barème d'application courante, auquel il est fait référence dans la très grande majorité des cas en matière d'appréciation de l'incapacité due à des dommages corporels résultant d'accidents.
Par suite, dans l'une ou l'autre de ces deux situations, la décision transactionnelle ou juridictionnelle faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % (expertise réalisée avant le 19 juin 1982) ou de 44 % (expertise réalisée à compter du 19 juin 1982), doit être prise en compte.

Assurés bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de [la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971](#)

- La décision d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, prise par :
 - o la commission départementale d'orientation des infirmes ;
 - o ou les services et organismes débiteurs des prestations familiales.

Assurés bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne définie à [l'article L. 245-1 ancien CASF](#)

- La décision d'attribution de l'allocation compensatrice, prise par :
 - o la Cotorep ;
 - o ou le président du conseil général.

Assurés bénéficiaires de l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de [la loi n° 57-874 du 2 août 1957](#) qui a étendu cet avantage aux invalides, infirmes aveugles et grands infirmes.

- La décision d'attribution de l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité, prise par le préfet ;
- La décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité.

Assurés bénéficiaires de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du [décret n° 59-143 du 7 janvier 1959](#) et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale

- La décision d'attribution de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes prise par la commission d'admission à l'aide sociale définie à [l'article L. 131-5 ancien du code de l'action sociale et des familles](#).

Assurés bénéficiaires de l'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du [décret n° 59-143 du 7 janvier 1959](#), modifié par l'article 1^{er} du [décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962](#) et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale

- La décision d'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes prise par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 ancien CASF.

Assurés handicapés ayant exercé une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Esat) visé à [l'article L. 344-2 CASF](#)

- Le bulletin de salaire mentionnant le montant de l'aide au poste, conformément au quatrième alinéa de [l'article R. 243-6](#) dudit code.

L'aide au poste correspond à la partie, financée par l'Etat, de la rémunération garantie que versent les Esat aux personnes handicapées.

Bien que :

- o d'une part, l'article L. 344-2 ancien CASF visait les centres d'aide par le travail (CAT), que les Esat ont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2006; ainsi que les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile ;
- o d'autre part, l'aide au poste ait remplacé, à la même date, l'allocation de garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) qui était versée dans le cadre de l'activité exercée dans les organismes visés à l'article L. 344-2 susmentionné,

il ne peut être tenu compte des justificatifs éventuels du versement de la GRTH à ces organismes.

Assurés ayant obtenu le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susvisées, par décision de justice

- Les décisions des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation accordant le bénéfice de l'une des prestations, cartes, ou qualités susvisées.

Assurés auxquels a été refusé le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susvisées mais a été néanmoins reconnu un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou son équivalence.

- Les décisions :
 - o des organismes, instances ou autorités susvisées ;
 - o des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation, refusant aux assurés le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susmentionnées, mais reconnaissant cependant aux intéressés le taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou l'une de ses équivalences.

Ces décisions sont considérées posséder une durée de validité d'un an, pour l'appréciation de la condition de concomitance de la situation de handicap et de la durée d'assurance.

Nota :

La carte de station debout pénible, de même que :

- la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » ;
- la carte mobilité inclusion, mention « priorité », prévues à [l'article L. 241-3 du CASF](#), dans ses rédactions successives, qui l'ont remplacée,

ne sont pas des justificatifs recevables.

Il en est de même de la carte mobilité inclusion, mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Annexe 3 : Assurés reconnus travailleurs handicapés - pièces justificatives de cette qualité

Pièces établies par la Cotorep ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou la commission départementale d'orientation des infirmes

- Attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Attestation récapitulative des prestations et orientations accordées à la personne handicapée, mentionnant la qualité de travailleur handicapé et les périodes concernées ;
- Notification de décision d'insertion professionnelle ou notification d'orientation professionnelle faisant état de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé avec indication de la période concernée ;
- Attestation d'orientation ou placement en Esat à compter du 1^{er} janvier 2006 ou dans une structure du secteur protégé existant avant le 1^{er} janvier 2006 (Esat, CAT, atelier protégé, centres de distribution de travail à domicile...);
- Attestation de classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories A, B ou C existant avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- Attestation d'orientation vers un centre de rééducation professionnelle.

Pièce établie par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- Attestation de reconnaissance de la lourdeur du handicap de l'assuré, après avis éventuel de l'Inspection du Travail, prévue à [l'article L. 323-8-2 de l'ancien code du travail](#).

Pièces établies par l'Esat ou le centre de rééducation professionnelle

- Attestation d'emploi dans l'Esat ;
- Bulletins de salaires correspondant à l'activité en Esat ;
- Attestation de formation en centre de rééducation professionnelle.

► L'activité en Esat ou la formation en centre de rééducation professionnelle résulte nécessairement d'une décision d'orientation vers cette structure, prise par la Cotorep ou la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou la commission départementale d'orientation des infirmes. Or, une telle décision vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

L'attestation d'emploi ou les bulletins de salaires établis par l'Esat, d'une part, et l'attestation de formation en centre de rééducation professionnelle, d'autre part, ne sont pris en compte qu'à titre subsidiaire, dès lors que la Cotorep, la MDPH ou la commission départementale d'orientation des infirmes n'ont pu attester de l'orientation vers l'une de ces structures.

Annexe 4 : [Lettre ministérielle du 28 septembre 2017](#) présentant la mesure prévue à [l'article L. 161-21 CSS](#)

Annexe 5 : Assurés justifiant du taux d'incapacité permanente de 80 % prévu à [l'article L. 161-21 CSS](#) et pièces justificatives devant être produites à cet effet.

(Liste diffusée par [lettre ministérielle du 28 septembre 2017](#), augmentée et commentée)

Assurés justifiant du taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % pour l'ouverture du droit à l'AAH

- La décision de la Cotorep ;
- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifiée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- La décision des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'AAH définie à [l'article L. 821-1 CSS](#) (taux d'au moins 80 %).

Titulaires de la carte d'invalidité/carte mobilité inclusion

- La carte d'invalidité attribuée aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, prévue à [l'article L. 241-3 du CASF](#) ou, précédemment, aux articles 173 et 174 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;
 - La carte mobilité inclusion, mention invalidité, délivrée à compter du 1^{er} janvier 2017 par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation, sur le fondement du 3^o du I de [l'article L. 241-6 du CASF](#), de la CDAPH.
- Caractère définitif ou temporaire des cartes d'invalidité ([lettre Cnav du 12 octobre 2004](#)) :
- Carte d'invalidité établie à titre définitif : soit elle présente la mention « définitive » ou « permanente » ou « à durée indéterminée » ou encore toute qualification équivalente, soit elle ne fait état que d'une seule date, qui est celle du début de la période de validité de la carte ; dans ces deux cas, il ne sera pas requis d'autre justificatif pour toutes les périodes situées postérieurement à l'établissement de la carte ;
 - Carte d'invalidité établie à titre temporaire : elle présente deux dates, qui sont celles de début et de fin de la période de validité de la carte ; dans ce cas, de nouveaux justificatifs devront être produits pour les périodes situées postérieurement à la date de fin de validité de la carte ;
 - Sont également recevables les cartes d'invalidité délivrées aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, sur la base des textes suivants :
 - [ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945](#) relative à la protection sociale des aveugles,
 - [loi n° 49-1094 du 2 août 1949](#) relative à l'aide aux grands infirmes et [décret n° 50-134 du 30 janvier 1950](#) portant règlement d'administration publique pour son application,
 - [décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953](#) portant réforme des lois d'assistance,
 - [décret n° 54-883 du 2 septembre 1954](#) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.
 - La carte d'invalidité militaire prévue à [l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#) et faisant état d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %.

► Sont également recevables ([lettres Cnav du 24 février 2005](#) et [du 21 mars 2005](#)) :

- la carte d'invalidité à double barre bleue en X, portant la mention « grand invalide, bénéficiaire de [l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#) », bien que ne mentionnant pas de taux d'invalidité ;
- la carte de pensionné d'invalidité à 100 %, établie par les services des anciens combattants du Ministère de la défense ;
- le cas échéant, le brevet de pension ou la fiche descriptive des infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, portant, l'un et l'autre, l'indication du taux d'invalidité ;
- La décision d'attribution de la carte d'invalidité/ carte mobilité inclusion, prise :
 - par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (et notifiée par la maison départementale des personnes handicapées),
 - précédemment, par :
 - la commission départementale d'éducation spéciale,
 - la commission d'admission à l'aide sociale,
 - la Cotorep.
- La décision d'attribution de la carte d'invalidité militaire prise par les services des anciens combattants du ministère de la Défense.

Assurés titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée avant le 1^{er} janvier 2006, date à compter de laquelle la délivrance de cette carte n'est plus subordonnée à la possession de la carte d'invalidité et par conséquent à la justification d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %

- La décision du préfet accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité.

Assurés titulaires du macaron « grand invalide civil » délivré avant le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle celui-ci a été supprimé et remplacé par la carte européenne de stationnement (elle-même remplacée par la carte mobilité inclusion, mention « stationnement pour personnes handicapées »)

- La décision du préfet accordant le macaron « grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité, pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011 ou pour les décisions délivrées avant cette date.

Assurés reconnus travailleurs handicapés en application de l'ancien code du travail (anciens articles [L. 323-10](#) et [L. 323-12](#))

- La décision de la Cotorep classant le travailleur handicapé dans la catégorie C prévue à [l'article R. 323-32 de l'ancien code du travail](#).
- Sont également recevables les décisions de la Cotorep classant les travailleurs handicapés dans les catégories A ou B prévues pareillement à l'article R. 323-32 de l'ancien code du travail (cf. point 2 de [la circulaire Cnav n° 2011-63 du 23 août 2011](#)).

Assurés reconnus comme des travailleurs présentant un handicap lourd en application de l'ancien code du travail ([ancien article L. 323-8-2](#))

- La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reconnaissant, après avis éventuel de l'inspection du travail, la lourdeur du handicap de l'assuré.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie en vertu de [l'article L. 341-4 CSS](#)

- La décision de la caisse primaire d'assurance maladie, de la Caisse des Français de l'Étranger (salariés expatriés) ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime des non-salariés agricoles

- La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole en vertu du premier alinéa de [l'article L. 732-8 du code rural et de la pêche maritime](#) ou des 1^o et 2^o de [l'article 1106-3 du code rural ancien](#) ;
- La décision de l'organisme assureur accordant, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, une pension d'invalidité :
 - pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole ;
 - ou pour invalidité réduisant au moins des 2/3 la capacité de travail, en vertu de [l'article L. 752-4 ancien du code rural et de la pêche maritime](#).

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du RSI

- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1^o de l'article 1^{er} du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales de l'annexe I de [l'arrêté du 4 juillet 2014](#) portant approbation des règlements des régimes d'assurance invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales ;

Dans le cas où l'octroi de la pension d'invalidité a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier visée au 2^o de l'article susvisé, la durée d'obtention de cette dernière pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de la pension temporaire d'incapacité au métier.

- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2^o et 3^o de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales de l'annexe II de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé ;
- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2^o et 3^o de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales des annexes I et II de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime artisanal en vigueur antérieurement au RSI

- La décision de la Commission nationale artisanale et médication d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans (Cancava) accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1^{er} de l'annexe de [l'arrêté du 30 juillet 1987](#) modifié, portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales, abrogé au 1^{er} juillet 2014.

Dans le cas où l'octroi de la pension d'invalidité a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier visée au 2° de l'article susvisé, la durée d'obtention de cette dernière pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de la pension temporaire d'incapacité au métier.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime industriel et commercial en vigueur antérieurement au RSI

- La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce (Organic) accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à [l'arrêté du 26 janvier 2005](#) portant application des modifications au règlement du régime d'assurance invalidité - décès de l'Organic.

Assurés justifiant d'une incapacité permanente dont le taux est d'au moins 66 %, suite à un accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle

- La notification, mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 66 % et accordant le cas échéant une rente, délivrée par :
 - o la caisse primaire d'assurance maladie en vertu de [l'article R. 434-32 CSS](#) ;
 - o la caisse de mutualité sociale agricole (salariés agricoles), en vertu de [l'article R. 751-63 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
 - o la caisse de mutualité sociale agricole ou l'organisme assureur (non-salariés agricoles), en vertu de [l'article D. 752-29 ancien ou nouveau du code rural et de la pêche maritime](#) ;
 - o le fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA) géré par la Caisse des Dépôts et Consignations en vertu de [l'article L. 753-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
 - o les régimes spéciaux de retraite qui indemnisent leurs agents dans les conditions prévues par le CSS (exemple : la Cniég) ;
 - o l'Education Nationale, pour les accidents de travail survenus aux élèves de l'enseignement technique avant le 1^{er} octobre 1985 (analogie avec les dispositions prévues en la matière dans le cadre de la retraite pour incapacité permanente ([diffusion des instructions ministérielles n° 2013-6 du 28 août 2013](#))).

► Les taux d'IP correspondant à plusieurs rentes et inférieurs, chacun, à 66 %, peuvent être cumulés pour atteindre éventuellement ce taux.

Assurés bénéficiaires d'une rente pour accident de travail ou maladie professionnelle à raison d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 66 %, au titre du code local alsacien-lorrain des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911

- La notification d'attribution de cette rente, prévue au 1° de l'article 1583 dudit code.

Sont concernées les personnes atteintes d'une incapacité physique permanente reconnue au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui sont régies par un régime spécifique d'assurance, résultant dudit code.

Assurés justifiant, suite à un dommage corporel, d'un taux d'incapacité permanente de 44 % établi par une transaction ou par décision de justice, sur la base du barème fonctionnel indicatif des incapacités de droit commun pour l'appréciation des accidents de la vie dit « concours médical » instauré le 19 juin 1982

- La décision transactionnelle ou juridictionnelle mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 % sur la base dudit barème, retenu par le médecin expert ou l'examineur, lors de l'évaluation médicale.

► Antérieurement au 19 juin 1982, aucun barème n'existait. Par ailleurs, les décisions d'expertise mentionnant le taux d'incapacité peuvent ne pas mentionner la nature du barème utilisé, puisque le barème du concours médical n'est ni plus ni moins que le barème d'application courante, auquel il est fait référence dans la très grande majorité des cas en matière d'appréciation de l'incapacité due à des dommages corporels résultant d'accidents.

Par suite, dans l'une ou l'autre de ces deux situations, la décision transactionnelle ou juridictionnelle faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % (expertise réalisée avant le 19 juin 1982) ou de 44 % (expertise réalisée à compter du 19 juin 1982), doit être prise en compte.

Assurés bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de [la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971](#)

- La décision d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, prise par :
 - o la commission départementale d'orientation des infirmes ;
 - o ou les services et organismes débiteurs des prestations familiales.

Assurés bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne définie à [l'article L. 245-1 ancien du CASF](#)

- La décision d'attribution de l'allocation compensatrice, prise par :
 - o la Cotorep ;
 - o ou le président du conseil général.

Assurés bénéficiaires de l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de [la loi n° 57-874 du 2 août 1957](#) qui a étendu cet avantage aux invalides, infirmes aveugles et grands infirmes.

- La décision d'attribution de l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité, prise par le préfet ;
- La décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité.

Assurés bénéficiaires de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du [décret n°59-143 du 7 janvier 1959](#) et définie à [l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale](#)

- La décision d'attribution de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes prise par la commission d'admission à l'aide sociale définie à [l'article L. 131-5 ancien du CASF](#).

Assurés bénéficiaires de l'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1^{er} du [décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962](#) et définie à [l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale](#)

- La décision d'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes prise par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 ancien du CASF.

Assurés ayant obtenu le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susvisées, par décision de justice

- Les décisions des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation accordant le bénéfice de l'une des prestations, cartes, ou qualités susvisées.

Assurés auxquels a été refusé le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susvisées mais a été néanmoins reconnu un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou son équivalence

- Les décisions :
 - o des organismes, instances ou autorités susvisées,
 - o des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation, refusant aux assurés le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susmentionnées, mais reconnaissant cependant aux intéressés le taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou l'une de ses équivalences.

Ces décisions sont considérées posséder une durée de validité d'un an, pour l'appréciation de la condition de concomitance de la situation de handicap et de la durée d'assurance.

Nota :

L'activité en Esat ne figure pas dans cette liste, puisqu'elle correspond à un taux d'incapacité permanente de 50 % et non de 80 %.

Par ailleurs, la carte de station debout pénible, de même que :

- la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » ;

- la carte mobilité inclusion, mention « priorité »,
prévues à [l'article L. 241-3 du CASF](#), dans ses rédactions successives, qui l'ont remplacée,
ne sont pas des justificatifs recevables.

Il en est de même de la carte mobilité inclusion, mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Annexe 6 : Majoration de la retraite anticipée pour handicapés

1. Exemple de calcul de la majoration

Assuré né en 1959, justifiant de 160 trimestres aux régimes Lura dont 135 cotisés en étant handicapé

Salaire annuel moyen supposé : 15 000 €

Montant calculé de la retraite anticipée :

$$15\,000 \times 50\% \times \frac{160}{167} = 7\,185,62 \text{ €}$$

Étapes successives	Montants
Coefficient de majoration = Durée cotisée régimes Lura en étant handicapé / Durée régimes Lura en étant ou non handicapé x 1/3	$\frac{135}{160} \times \frac{1}{3} = 0,2812$ arrondi à 0,28
Majoration = Montant calculé de la retraite anticipée x coefficient de majoration	$7\,185,62 \times 0,28 = 2\,011,973$ arrondi à 2 011,97 €
Retraite majorée = montant calculé de la retraite anticipée + montant de la majoration	$7\,185,62 + 2\,011,97 = 9\,197,59 \text{ €}$
Comparaison entre le montant de la retraite majorée et le montant correspondant à une retraite entière	Retraite entière : $15\,000 \times 50\% \times \frac{167}{167} = 7\,500 \text{ €}$, inférieur à 9 197,59 €
Plafonnement de la retraite majorée : écrêtement du montant de la retraite majorée à hauteur du montant correspondant à une retraite entière	La retraite majorée (9 197,59 €) étant supérieure au montant correspondant à une retraite entière (7 500 €), elle est écrêtée à 7 500 €, soit une majoration écrêtée égale à : $9\,197,59 - 7\,500 = 1\,697,59$ $2\,011,97 - 1\,697,59 = 314,38 \text{ €}$
Comparaison entre le montant calculé de la retraite anticipée et le minimum	Minimum tous régimes : $7\,615,94 \times (160/167) =$ 7 296,70 € Majoration du minimum : $(8\,322,13 - 7\,615,94) \times$ $135/167 = 570,87 \text{ €}$ Montant du minimum majoré : $7\,296,70 + 570,87 =$ 7 867,57 €, supérieur au montant calculé de la retraite anticipée (7 185,62 €) Montant du minimum majoré théorique : minimum majoré - montant calculé de la retraite, soit : $7\,867,57 - 7\,185,62 = 681,95 \text{ €}$

Etapas successives	Montants
Calcul du montant à servir :	Montant calculé de la retraite + minimum majoré théorique + majoration assurés handicapés écrêtée $= 7\,185,62 + 681,95 + 314,38 = 8\,181,95 \text{ €}$

2. La majoration et le calcul de la retraite de réversion

Situation de l'assuré à son décès	Base de calcul de la retraite de réversion
Bénéficiaire d'une retraite anticipée pour handicapés majorée	Montant calculé non majoré de la retraite anticipée pour handicapés de l'assuré
Bénéficiaire d'une retraite anticipée pour handicapés non majorée	Montant calculé de la retraite anticipée pour handicapés de l'assuré
Non retraité	Montant calculé de la retraite dont aurait pu bénéficier l'assuré

Annexe 7 : Assurés titulaires d'une retraite attribuée à compter de l'âge légal ans et n'ayant pas bénéficié d'une retraite anticipée pour handicapés

Droit personnel	
Droits de l'assuré à compter de l'âge légal	
Retraite à compter de l'âge légal inférieure au montant majoré de la retraite anticipée pour handicapés fictive	Retraite à compter de l'âge légal portée au montant majoré de la retraite anticipée handicapés pour fictive
Retraite à compter de l'âge légal supérieure ou égale au montant majoré de la retraite anticipée pour handicapés fictive	Retraite à compter de l'âge légal inchangée
Droits à retraite de réversion	
L'assuré décédé avait bénéficié de la comparaison entre le montant de sa retraite à compter de l'âge légal et le montant de la retraite anticipée pour handicapés fictive	
Résultat de la comparaison	Base de calcul de la retraite de réversion
Retraite à compter de l'âge légal inférieure au montant majoré de la retraite anticipée pour handicapés fictive	Le plus élevé des montants de retraite de l'assuré suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le montant calculé non majoré de la retraite anticipée pour handicapés fictive - le montant calculé de la retraite attribuée à compter de l'âge légal.
Retraite à compter de l'âge légal supérieure ou égale au montant majoré de la retraite anticipée pour handicapés fictive	Montant calculé de la retraite attribuée à compter de l'âge légal.
L'assuré n'avait pas bénéficié de la comparaison	
Retraite de réversion déterminée sur la base du montant calculé de la retraite attribuée à compter de l'âge légal à l'assuré ou dont ce dernier aurait pu bénéficier	